

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Guide utilisateur du formulaire de demande de permis d'environnement ou unique

Formulaire papier

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Une démarche et des échanges

fluidifiés

Pour un futur accessible

Version : 2.1

Date : 28/07/2026

Table des matières

Généralités	4
0 Introduction	4
1 Présentation générale du formulaire et ses spécificités	6
1.1 Généralités	6
1.2 Tableaux de caractéristiques.....	6
Annexe 1-01 : Formulaire général de demande de permis d'environnement et de permis unique.....	8
1 Présentation Générale.....	8
1.1 Coordonnées du demandeur.....	8
1.2 Localisation.....	9
1.2.1 Coordonnées de l'établissement visé par la demande de permis.....	9
1.2.2 Liste des parcelles	10
1.2.3 Liste des parcelles	13
1.2.4 Étude du milieu	15
1.3 Présentation du projet.....	24
1.3.1 Objet de la demande	24
1.3.2 Type de projet.....	24
1.3.3 Servitude et autres droits.....	26
1.3.4 Listes des rubriques d'activités (« Rubriques PE »).....	27
1.3.5 Schéma de procédé.....	28
1.3.6 Phasage du projet.....	28
1.4 Présentation de l'établissement.....	29
1.4.1 Description de l'établissement.....	29
1.4.2 Directives européennes	29
1.4.3 Permis et autorisation	30
1.4.4 Plan descriptif	31
1.4.5 Liste des bâtiments (Bx) et leurs affectations (y compris les existants).....	33
1.4.6 Liste des installations et activités (Ix)	34
1.4.7 Liste générale des dépôts	35
1.5 Urbanisme	39
1.5.1 Permis d'environnement ou permis unique ?	39

Présentation générale du formulaire et ses spécificités

1.5.2	Voirie.....	40
1.5.3	Description du site avant la mise en œuvre du projet	40
1.5.4	Phase du chantier.....	40
2	Effets du projet sur l'environnement.....	42
2.1	Introduction	42
2.2	Effets sonores	44
2.3	Effets sur les eaux	44
2.3.1	Usage de l'eau.....	45
2.3.2	Schéma des écoulements des eaux jusqu'à leurs rejets	46
2.3.3	Énumération des points de rejets.....	47
2.3.4	Eaux usées y compris les eaux pluviales	48
2.3.5	Eaux usées domestiques	50
2.4	Effets sur l'air	51
2.4.1	Rejets atmosphériques.....	51
2.4.2	Émissions olfactives	52
2.5	Effets sur les sols et les eaux souterraines	53
2.5.1	État du sol.....	53
2.5.2	Obligations liées au sol.....	53
2.5.3	Impact du projet.....	54
2.6	Effets liés à la circulation des véhicules (charroi).....	58
2.7	Effets générés par les vibrations	59
2.8	Effets sur un site Natura 2000 et sur la Biodiversité	61
2.9	Effets supplémentaires	64
2.10	Mesures palliatives ou protectrices	64
3	Documents à joindre en attaché à la demande	65
3.0	Confidentialité	65
3.1	Sous-formulaires à joindre à la demande.....	65
3.2	Documents à joindre à la demande	66
	Modalités de paiement sur les frais de dossier	70
4	Droit de dossier.....	70
	Gestion des versions du manuel utilisateur	71

Généralités

0 Introduction



Bonjour, je m'appelle wep.

Je vous accompagnerai tout au long de ce guide utilisateur afin de vous aider à compléter correctement votre demande de **permis d'environnement (PE)** ou de **permis unique (PU)**, ainsi que les sous-formulaires associés. En suivant ces conseils et en complétant votre demande avec soin, vous faciliterez le traitement de votre dossier, qui pourra ainsi être examiné plus rapidement et sans difficulté.

Le permis d'environnement concerne un large éventail d'activités — industrielles, artisanales, agricoles ou commerciales — et s'adresse aussi bien aux entreprises qu'aux particuliers.

Lorsqu'un projet nécessite à la fois **un permis d'urbanisme et un permis d'environnement**, les deux demandes doivent être introduites simultanément dans un seul et même dossier : le **permis unique**.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site suivant : <https://permis-environnement.spw.wallonie.be/home.html>.

Le formulaire de demande de permis est disponible dans **Vos démarches administratives** du **portail de la Wallonie** : <https://www.wallonie.be/demarches/20520-demander-un-permis-d-environnement-ou-un-permis-unique-pour-un-etablissement-de-classe-1-ou-2->

Votre dossier de demande contient :

1. Le formulaire principal
2. Un ensemble de sous-formulaires/annexes spécifiques à une thématique (agriculture, SEVESO, IPPC...)
3. Des documents à joindre (étude, justificatif ...)

Pas de panique, je vais vous guider progressivement.



Les sous-formulaires et documents à joindre sont identifiés en fonction de vos réponses aux questions du formulaire principal.

Ce guide utilisateur est structuré de la même manière que le formulaire en ligne. Cette organisation vous permet de retrouver facilement les instructions, aides et commentaires correspondant aux différentes rubriques que vous complétez.

- Ce guide utilisateur est utilisé pour la version papier de la demande de permis d'environnement et de permis unique.



Les points d'attention dans le formulaire sont marqués par ce pictogramme ⓘ. Chaque ⓘ du formulaire met en évidence un mot du formulaire pour lequel une explication est apportée dans le manuel utilisateur (Cf. **les mots en gras de couleur verte** dans la partie correspondante).

- Les champs **marqués avec un astérisque *** doivent être obligatoirement remplis. Cette obligation dépend généralement du contexte. Par exemple, la dénomination d'une entreprise est un champ qui doit obligatoirement être complété à partir du moment où la demande est

Présentation générale du formulaire et ses spécificités

introduite pour une société. Si la demande est effectuée par un citoyen, cette information ne doit pas être complétée.

- Les questions proposant une liste de réponses avec un **bouton de sélection** (indiquées par un cercle O) n'autorisent **qu'un seul choix**. Dès qu'une option est sélectionnée, le formulaire en ligne s'adapte automatiquement et peut faire apparaître de nouveaux champs à compléter
- Les questions proposant une liste de réponses avec des **cases à cocher** (indiquées par un carré ☐) permettent de **sélectionner plusieurs réponses**.
- Pour les adresses situées en Belgique, il vous est demandé d'indiquer le **code postal**. Le formulaire vous proposera ensuite automatiquement la **commune correspondante** ; la localité ne doit dès lors plus être renseignée.



Et la confidentialité dans tout ça ?

Par défaut, un document déclaré confidentiel n'est accessible qu'au **Fonctionnaire technique**. Celui-ci peut néanmoins en autoriser l'accès aux **instances d'avis** concernées, si ces informations leur sont nécessaires pour accomplir leur mission. Il peut s'agir, par exemple, du **Service des Risques d'Accident Majeur** dans le cadre d'un avis, de la **Direction de la Police et des Contrôles** ou encore du **Service Régional d'Incendie** en vue d'une éventuelle intervention en cas d'accident.

- De manière générale, lorsque **l'emplacement précis** d'une installation, d'un dépôt de substances ou de mélanges, ou d'un dépôt de déchets (parcelle ou bâtiment concerné) ne peut être divulgué pour des raisons de sécurité, cette information **ne doit pas être encodée dans le tableau du formulaire**, lequel est utilisé pour l'enquête publique. Dans ce cas, les données concernées doivent être transmises via un document à joindre (plan ou tableau) déclaré comme confidentiel.

À titre d'exemple, les informations relatives à l'emplacement d'un dépôt de nitrate d'ammonium peuvent ne pas être renseignées dans le tableau « Dépôt de substances », mais être précisées dans un plan descriptif. Ce document sera alors déclaré confidentiel.

- De manière générale, lorsque la **nature d'une substance doit rester confidentielle**, le demandeur indique dans la colonne « Nom usuel et/ou description » du tableau « Dépôt de substances » soit une **appellation volontairement moins précise**, soit la mention « **Substance correspondant à la fiche de données de sécurité FDSx** ».
La fiche de données de sécurité correspondante (FDSx.pdf), qui constitue un document obligatoire, doit être jointe à la demande et **déclarée comme confidentielle**. Dans le cadre de la procédure en ligne, il suffit de **cocher la case « Document confidentiel »** associée au fichier lors de son dépôt.

Ainsi, par exemple, un dépôt de nitrate d'ammonium peut être mentionné dans le tableau sous l'appellation « engrais », tandis que la fiche de données de sécurité jointe sera bien celle du nitrate d'ammonium et sera signalée comme confidentielle.

- Lorsque certaines données ne peuvent être divulguées pour des **raisons économiques** (brevet, secret de fabrication, savoir-faire, etc.), elles ne doivent pas être encodées dans le

Présentation générale du formulaire et ses spécificités

formulaire ou doivent l'être de manière volontairement moins précise, étant donné que ce formulaire est utilisé dans le cadre de **l'enquête publique**.

Les informations sensibles seront alors transmises au moyen **d'un document à joindre**, qui devra être **déclaré comme confidentiel**.

À titre d'exemple, les informations relatives aux **matières premières utilisées dans un procédé de fabrication couvert par un secret industriel** seront décrites dans le **document de description des processus**, lequel sera joint à la demande et déclaré confidentiel.

1 Présentation générale du formulaire et ses spécificités

1.1 Généralités

SPÉCIFICITÉS POUR LA VERSION PAPIER

- Le signe i signale qu'une description se trouve dans le manuel utilisateur (n'hésitez pas à venir me poser une question : wep est toujours prêt !). Vous devez alors chercher le cadre dans lequel vous vous trouvez et ensuite **le(s) mot(s) en gras** qui se trouve(nt) avant le i.
- En voie papier, les informations confidentielles sont placées dans une enveloppe scellée à l'attention du Fonctionnaire Technique.

1.2 Tableaux de caractéristiques

Voici quelques explications communes à tous les tableaux de caractéristiques. Par caractéristique, on entend :

- Une parcelle
- Un bâtiment
- Une installation
- Un dépôt de substances ou mélanges
- Un dépôt de déchets
- Un rejet d'eaux
- Un déversement d'eaux
- Un rejet atmosphérique
- Une rubrique d'activité PE

Un élément important pour l'instruction de votre demande est de connaître le statut d'une caractéristique par rapport à la situation existante.

Si votre demande concerne **un nouveau projet** n'ayant pas déjà obtenu un permis précédemment, le statut sollicité doit être à **Nouveau**.

Si votre demande concerne **le renouvellement d'un permis** arrivant à terme, le statut sollicité doit être à **A renouveler**.

En cas d'**extension d'un permis** obtenu précédemment, le statut légal est aussi précisé.

Le statut légal, donné par l'administration lors de la délivrance d'un permis peut être :

- Octroyé,

Présentation générale du formulaire et ses spécificités

- Refusé,
- Cédé.

Via la colonne statut sollicité vous indiquez le statut que vous demandez pour la caractéristique par rapport au permis précédent. À savoir :

- Inchangé : vous ne changez rien par rapport au permis précédent.
- Nouveau : vous ajoutez une nouvelle caractéristique.
- Modifié : vous modifiez, en tout ou en partie, une caractéristique précédemment autorisée.
- Supprimé : vous supprimez une caractéristique qui a été précédemment autorisée.
- En attente : une demande est en cours concernant cette caractéristique et la décision n'a pas encore été rendue. Il est de votre responsabilité d'utiliser les mêmes identifiants que vous avez indiqués lors de votre demande initiale.
- A renouveler : vous ne changez rien par rapport au permis précédent mais ce permis arrive à terme.



Prêt(e) ? C'est parti...

Annexe 1-01 : Formulaire général de demande de permis d'environnement et de permis unique

1. PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Elle concerne les renseignements généraux.

Par exemple : Quel est le but de votre demande ? Où se situe votre établissement ? Quelles sont toutes les rubriques relatives à votre activité ? Quelles sont les substances que vous traitez ? ...

2. DEUXIÈME PARTIE : EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Elle se focalise plus sur les effets potentiels que votre établissement peut avoir sur l'environnement

Par exemple : Effets sur l'air, sur l'eau, sur le sol ...

3. TROISIÈME PARTIE : DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE

Elle concerne les documents à joindre avec le formulaire de demande du permis d'environnement ou du permis unique.

4. QUATRIÈME PARTIE : UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES

Elle précise la réglementation sur l'utilisation interne des données personnelles fournies au travers du formulaire.

1 Présentation Générale

1.1 Coordonnées du demandeur



Dans ce cadre, vous présentez la(les) personne(s) souhaitant obtenir un permis d'environnement ou un permis unique.

Demandeur = Entreprise

La **Banque Carrefour des Entreprises (BCE)** est une base de données du Service Public Fédéral (Belge) de l'Économie qui reprend toutes les données de base des entreprises et de leurs unités d'établissement. Pour plus d'informations, consultez le site : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/banque-carrefour-des>.

Le numéro BCE à renseigner est le numéro qui correspond à l'entreprise, nommée l'exploitant, qui exploitera l'établissement pour lequel le permis est demandé. Le format du numéro BCE : #####.###.### où # est un chiffre. Le premier chiffre est 0 ou 1.

Exemple de n° BCE : 0456 789 034

Un exploitant est soit une personne morale, soit une personne physique.

- Si vous introduisez une demande à titre **privé**, répondez « non » à la question du numéro BCE et remplissez le cadre « **personne physique** ».

- Si vous introduisez une demande en tant qu'**indépendant**, répondez « oui » à la question du numéro BCE et remplissez le cadre « personne physique » sans préciser votre numéro de registre national.

Indiquez également l'adresse de votre établissement comme adresse à renseigner.

- Si vous introduisez une demande pour votre **entreprise** qui est une société privée, une société publique ou une association, répondez « oui » à la question du numéro BCE et remplissez le cadre « **personne morale** ».

Les personnes morales de **droit public** regroupent les collectivités publiques (l'État, les régions, les départements, les communes), les établissements publics (universités, hôpitaux...).

Les personnes morales de **droit privé** sont créées par la volonté de certains individus. Cela peut être une société, une association, un syndicat...

Demandeur = Particulier

Le numéro d'identification du registre national ou numéro national (N.N.) en Belgique est un identifiant unique et personnel composé de 11 chiffres. Ce numéro est repris sur la carte d'identité électronique et sur la plupart des passeports. Le format du N.N. est ##.##.##.###.## où # est un chiffre. Pour un citoyen belge, le numéro NISS est, en principe, le même que celui de registre national. En effet, certaines personnes travaillant en Belgique peuvent ne pas avoir de numéro national, par exemple un travailleur frontalier ou un résident européen. Dans ce cas, ils reçoivent un numéro de sécurité sociale spécifique : le **numéro NISS**. Dans le champ numéro NISS, encodez le numéro de registre national ou bien le numéro d'identification à la sécurité sociale.

Le **numéro de téléphone pour l'enquête publique** sera utilisé par la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles est organisée une enquête publique pour vous contacter afin d'obtenir des précisions sur le dossier.

SPÉCIFICITÉS POUR LA VERSION PAPIER

- Si vous êtes plusieurs exploitants, veuillez copier le tableau pour chacun d'eux, les ajouter en fin du formulaire de demande et numéroté les pages dans le format « n° de page / nombre total de pages additionnelles au formulaire tous cadres confondus ».
- Si l'adresse de « la personne pouvant être contactée par l'administration » est la même que celle du siège, vous ne devez pas la renseigner de nouveau.
- S'il y a un ou plusieurs demandeurs de type-personne physique, les n° RN ou n° NISS de ces demandeurs doivent être listés en dernière page du formulaire. Cette page ne sera pas communiquée aux instances d'avis ni lors de l'enquête publique.

1.2 Localisation

1.2.1 Coordonnées de l'établissement visé par la demande de permis



Si possible, fournissez l'adresse du lieu où se trouve votre établissement plutôt qu'un lieu-dit, l'adresse à mentionner correspondant à la porte d'entrée principale de l'établissement. Ne mentionnez un lieu-dit qu'en l'absence d'adresse ou si c'est pertinent pour mieux localiser l'établissement.

SPÉCIFICITÉS POUR LA VERSION PAPIER

- Veuillez joindre les documents suivants :
 - Un **plan de situation** de l'établissement sur la carte IGN au 1/10 000 :
Indiquez clairement l'endroit où se situe l'établissement, sans utiliser du fluo ou des couleurs qui ne « passent » pas à la photocopie.
 - L'extrait du **plan cadastral** comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 50 ou 200 mètres autour du périmètre circonscrivant votre projet.

Si votre projet est soumis à étude d'incidence, ou plus précisément relève de la catégorie B au sens du [code de l'environnement](#) (voir D29-1 §4b, 1° & 6°), le rayon est de 200 mètres.

Pour les autres, ou plus précisément si votre projet relève de la catégorie C au sens du [code de l'environnement](#) (voir D29-1 §5), le rayon est de 50 mètres.

1.2.2 Liste des parcelles

Le nom usuel de l'établissement n'est pas le nom de votre entreprise, mais le nom de l'établissement ou du site. Il peut s'agir de l'enseigne du site, de la description de l'exploitation ou de la fonction de l'établissement.

Exemples de nom usuel de l'établissement : Maison d'habitation rue courte 7, Ferme Laporte, Garage/carrosserie Lemarbre, Aciérie Cickeroll...

Pour rappel, la définition d'un établissement comprend l'exploitation d'une ou plusieurs activités classées et intègre les notions d'**unité technique** et d'**unité géographique**.

Exemples d'établissement avec unité technique et géographique : plusieurs ateliers situés dans le même bâtiment et partageant les installations de chauffage et de climatisation, un parc éolien partageant la même station de raccordement au réseau électrique...

Remarques sur l'unité technique et géographique



La notion d'établissement est définie, à l'article 1er, 3°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, comme étant une « unité technique et géographique dans laquelle interviennent une ou plusieurs installations et/ou activités classées pour la protection de l'environnement ainsi que toute autre installation et/ou activité s'y rapportant directement et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ».

L'obligation d'un permis d'environnement est assujettie à la notion d'établissement, ce qui implique que la demande de permis doit viser l'ensemble des installations et activités classées faisant partie d'un même établissement, y compris dans l'hypothèse où celles-ci sont localisées sur des parcelles différentes.

Les deux critères « unité technique » et « unité géographique » sont cumulatifs.

L'aspect économique n'est pas pris en compte.

Exemple : agriculteurs partageant des installations communes

Si deux personnes (physiques ou morales) disposent chacune de leur propre élevage, mais exploitent à la même adresse, il y a unité technique et géographique dès qu'un des trois éléments suivants est commun aux deux exploitants :

- **Les stockages d'aliments ;**

- **Les stockages d'effluents ;**
- **Les bâtiments d'hébergement des animaux.**

La question de savoir s'il y a unité technique et géographique est, dans tous les cas, examinée par le fonctionnaire technique au moment où il vérifie le caractère complet et recevable de la demande.

À noter également que les demandeurs sont tenus, dans leur dossier de demande, d'indiquer s'il y a, à proximité de leur projet, d'autres établissements susceptibles d'aggraver ses impacts.

SPÉCIFICITÉS POUR LA VERSION PAPIER

- Chaque parcelle a son propre identifiant P_x où x est un nombre séquentiel croissant et continu au fil des demandes de permis successives.
Ces identifiants doivent être reproduits sur l'extrait de plan cadastral. Ils servent également dans la suite du formulaire pour repérer l'emplacement des installations, activités ainsi que les dépôts.
- Si ce tableau ne suffit pas, veuillez le copier, l'ajouter en fin du formulaire de demande et numéroté les pages dans le format « n° de page / nombre total de pages additionnelles au formulaire tous cadres confondus ».
- Vous trouverez toutes les informations cadastrales nécessaires sur l'application « Consulter le plan cadastral CADGIS du Service Public Fédéral » :
<https://eservices.minfin.fgov.be/ecad-web/#/>



Comment utiliser l'application CADGIS ?

Aide concernant l'utilisation de CADGIS : <https://eservices.minfin.fgov.be/ecad-web/#/help/home>

1. **Se positionner sur la carte aux environs de votre établissement**

Il y a quatre possibilités pour se positionner :

a) Utiliser les outils de zoom et de déplacement



b) Utiliser les recherches par adresse

Consulter les points 3.1.1 [Recherche rapide par adresse](#) et 3.1.2 [Localisation par adresse](#) de l'aide CADGIS

c) Utiliser les recherches par parcelle

Consulter les points 3.2.1 [Recherche rapide par parcelle](#) et 3.2.2 [Localisation par parcelle](#) de l'aide CADGIS

d) Rechercher par coordonnées

Consulter les points 3.3.1 [Localisation par parcelle](#) de l'aide CADGIS

2. Obtenir la liste des parcelles dans un rayon de 50 ou 200 mètres

a) Utiliser l'analyse spatiale sur base d'un rayon

Consulter les points 5.2.1 Analyse spatiale sur base d'un rayon de l'aide CADGIS

b) Utiliser l'Export CSV pour sauver la liste des parcelles dans le rayon.

c) **Sauver le fichier CSV en lui donnant un nom clair. Ce fichier peut être ouvert et mis en page avec un outil de type Tableur (Microsoft Excel, OnlyOffice Calc,...) avant impression.**

d) Imprimer le plan

Consulter les points 4 [Imprimer](#) de l'aide CADGIS

1.2.3 Liste des parcelles

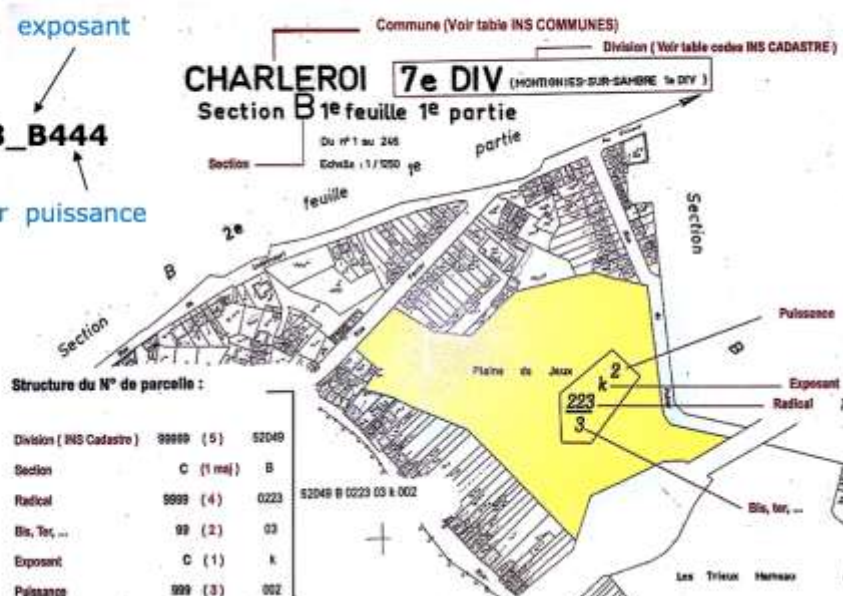


Le cadre « Liste des parcelles cadastrales » identifie l'ensemble des parcelles recouvertes ou partiellement couvertes par l'implantation de votre établissement.

Identifiant de la parcelle cadastrale

Il est structuré selon le modèle :

division section radical exposant
1111_A_2222/33_B444
dénominateur puissance



Si l'emprise de votre parcelle ne concerne pas l'entièreté d'une parcelle, mais seulement une partie, il est nécessaire d'adapter le plan dans l'outil cartographique du formulaire au moyen de l'outil de dessin à main levée. Il est également nécessaire d'adapter le tableau des parcelles en y cochant la case Partie de la/des parcelle(s) concernée(s).

Si, plus tard, vous devez étendre votre activité ou déplacer des installations hors de l'emprise de l'établissement (par exemple dans l'autre partie de la parcelle), une nouvelle demande de permis devra être effectuée.

De plus, si votre demande concerne des activités qui comportent un risque pour le sol (cf. 1.3.4 Listes des rubriques d'activités (« Rubriques PE »), dont une rubrique a sa colonne « risque sol » cochée) et que ces activités sont autorisées, toutes les parcelles de votre établissement, dans leur entièreté, seront intégrées dans la BDES en couleur pêche. Il peut être intéressant, dans certains cas, d'envisager une division de la parcelle cadastrale avant de demander un permis.

Le titulaire d'un **droit réel** tire directement avantage du bien objet de son droit sans devoir recourir à l'intervention d'une autre personne. Par exemple, le propriétaire d'une maison peut disposer librement de son bien. La situation du locataire est différente puisque, n'étant pas titulaire d'un droit réel, il n'a la jouissance du bien loué que par l'intermédiaire du bailleur.

Le statut de la parcelle par rapport au précédent permis peut être :

- Nouveau : pour une nouvelle parcelle.
- Inchangé : si le statut de la parcelle est inchangé par rapport au permis précédent. Si elle a été autorisée par le précédent permis, alors le statut de la parcelle est inchangé.
- Supprimé : pour supprimer une parcelle du périmètre qui a été précédemment autorisée.
- Modifié : si l'utilisation partielle de la parcelle change.
- En attente : si une demande est en cours concernant cette parcelle et que la décision n'a pas encore été rendue.
- Cédé : si la parcelle a changé de propriétaire par rapport au permis précédent.

Exemples :

Identification sur plan	Commune	Division	Section	Radical	Bis / Ter	Exposant	Puissance	Partie	Droit réel	Statut par rapport au précédent permis
P0001	NAMUR	92067 NAMUR 3 DIV/JAMBES 1 DIV/	C	0027	0	A	0	☐	☒	Nouveau
P0002	NAMUR	92067 NAMUR 3 DIV/JAMBES 1 DIV/	C	0593	3	M	3	☐	☐	Modifié

1.2.4 Étude du milieu



Hummm, je l'aime ma terre, mais quels sont les milieux pouvant être potentiellement impactés par mon établissement ?

En fonction de la localisation de votre établissement, il se peut que vous soyez soumis à une réglementation particulière.

L'étude du milieu est réalisée automatiquement dans le formulaire en ligne.

Néanmoins si vous voulez vérifier visuellement les différentes thématiques qui touchent votre localisation, vous pouvez aller consulter le site Cigale via le lien suivant : <http://geoapps.wallonie.be/Cigale/Public/#VIEWER=PE>

Les thématiques particulières sont :

Thématique	Points d'attention	Où pouvez-vous vérifier si votre établissement est concerné par cette thématique ?
Dans une zone Natura 2000 ou à proximité	Le réseau Natura 2000 est composé d'un ensemble de sites naturels, tant publics que privés, visant à assurer la conservation d'habitats et d'espèces menacées. Des contraintes, mais aussi des opportunités sont liées à ces sites. Une évaluation appropriée des incidences (EAI) vous sera très certainement demandée. Vous trouverez plus d'explications sur l'étude d'incidence dans le point 2.8 Effets sur un site Natura 2000 et sur la Biodiversité. Veuillez prendre contact avec l'équipe Natura 2000 pour plus d'informations (voir le bouton « i » métadonnées de la couche - onglet « contact »).	Cigale PE Internet Rendez visible la couche « Dans une zone Natura 2000 ou à proximité » dans l'onglet de gauche (catalogue). Si votre établissement dans une zone ou dans un rayon de 200 mètres autour d'une zone Natura 2000, ce milieu sera pré-coché dans le formulaire.
Dans le périmètre d'un Parc naturel	Contrairement aux réserves naturelles, le Parc naturel n'a pas pour seule vocation la protection de la nature. C'est aussi un territoire où les gens vivent et travaillent. Le	Cigale PE Internet

	Parc naturel permet à un territoire donné de mener un projet de développement durable (Plan de gestion) qui intègre donc également les dimensions sociales et économiques.	Rendez visible la couche « Dans le périmètre d'un parc naturel » dans l'onglet de gauche (catalogue). Si votre établissement se trouve dans une zone ou dans un rayon de 200 mètres autour d'une zone Parc naturel, ce milieu sera pré-coché dans le formulaire.
Dans une zone SEVESO	Les zones SEVESO sont des zones à risque majeur lié à la nature des produits utilisés et/ou stockés par une industrie. L'avis de la cellule RAM (« Risques d'Accidents Majeurs ») du SPW agriculture, ressources naturelles et environnement sera sollicité par les fonctionnaires techniques pour chaque projet situé à l'intérieur des périmètres de zones vulnérables.	Cigale PE Internet Rendez visible la couche « Dans une zone SEVESO » dans l'onglet de gauche (catalogue). Si votre établissement se trouve dans une zone qualifiée SEVESO, ce milieu sera pré-coché dans le formulaire.
Dans une zone d'aléa d'inondation, en zone inondable ou de risque d'inondation	Dans les zones ayant une valeur d'aléa d'inondation élevée, le permis pourrait être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement. Veuillez prendre contact avec le service du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) pour plus d'information (voir le bouton « i » métadonnées- onglet « contact »).	Cigale PE Internet Rendez visible la couche « Dans une zone d'aléa d'inondation, en zone inondable ou de risque d'inondation » dans l'onglet de gauche (catalogue). Si votre établissement se trouve dans un rayon de 20 mètres aux alentours d'une zone d'aléa d'inondation, ce milieu sera pré-coché dans le formulaire.
Dans une zone de contraintes	Ces zones sont caractérisées par une prédisposition à un tassement, affaissement ou effondrement. Cette prédisposition est d'origine naturelle. L'avis de la Direction des	Cigale PE Internet

géotechniques liées à un aléa (menace) de mouvement de terrain d'origine naturelle	Risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM) sera demandé pour les contraintes majeures. Veuillez prendre contact avec la DRIGM pour plus d'informations (voir le bouton « i » métadonnées- onglet « contact »).	Rendez visible la couche « Dans une zone de contraintes géotechniques liées à un aléa (menace) de mouvement de terrain d'origine naturelle » dans l'onglet de gauche (catalogue).
Dans une zone de contraintes géotechniques liées à un aléa (menace) de mouvement de terrain lié à une activité humaine	Ces zones sont caractérisées par une prédisposition à un tassement, affaissement ou effondrement. Cette prédisposition est due à l'action de l'homme. L'avis de la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM) sera demandé pour les contraintes majeures. Veuillez prendre contact avec la DRIGM pour plus d'informations (voir le bouton « i » métadonnées- onglet « contact »).	Cigale PE Internet Rendez visible la couche « Dans une zone de contraintes géotechniques liées à un aléa (menace) de mouvement de terrain lié à une activité humaine » dans l'onglet de gauche (catalogue).
Dans un périmètre de protection et/ou inscrit sur une liste de sauvegarde	Dans le but de protéger l'environnement immédiat d'un site patrimonial, une zone de protection peut être établie pour protéger les vues à partir de celui-ci ou vers celui-ci. Veuillez prendre contact avec l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) pour plus d'information (voir le bouton « i » métadonnées- onglet « contact »).	Cigale PE Internet Quatre couches permettent de répondre à cette question. Dans l'onglet de gauche (catalogue), rendez visible les couches : - « Dans un périmètre de protection d'un bien mondial » - « Dans un périmètre de protection d'un bien exceptionnel » - « Dans un périmètre de protection d'un bien classé »

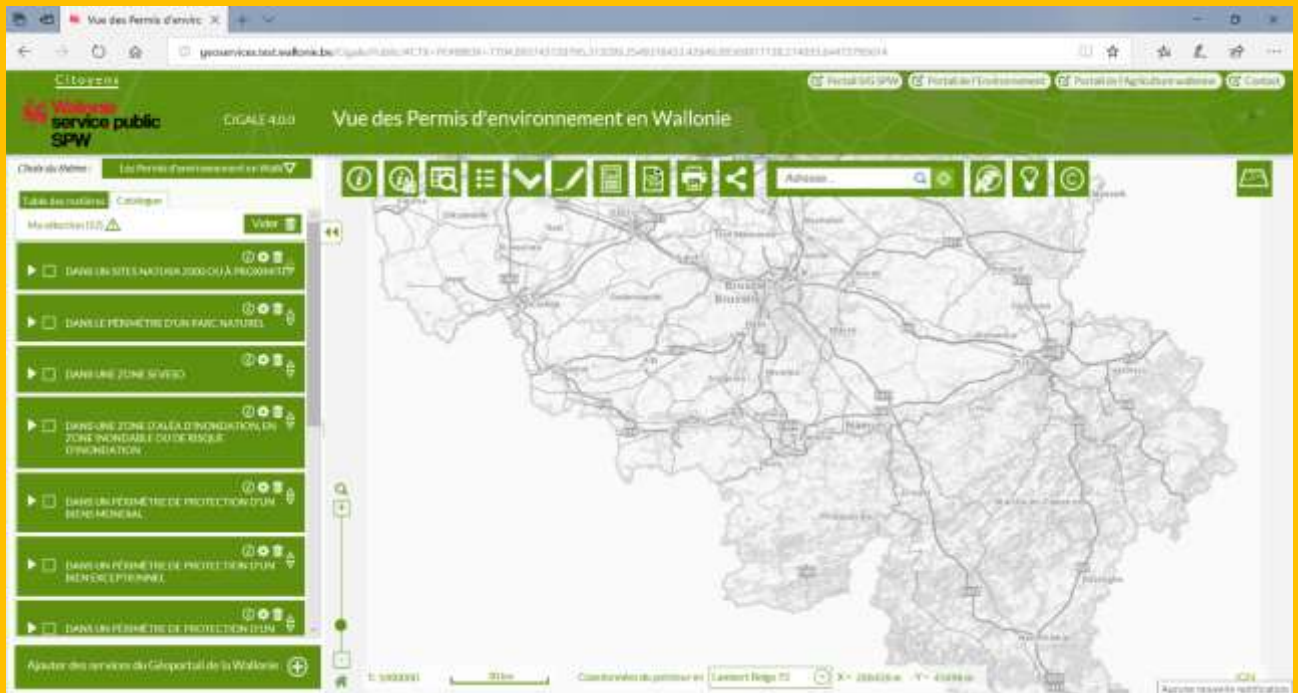
		- « Dans un périmètre de protection d'un bien en liste de sauvegarde » Si votre établissement se trouve dans une zone définie autour d'un site patrimonial, ce milieu sera pré-coché dans le formulaire.
Dans une zone du Régime d'assainissement - PASH (SPGE) Distingué 3 couches	Le Plan d'Assainissement par sous-bassin Hydrographique (PASH) est composé de trois types de zones d'assainissement. La zone à régime d'assainissement collectif. Ce sont des zones dans lesquelles il y a ou il y aura des égouts qui doivent être reliés à des stations d'épuration collectives.	Cigale PE Internet Rendez visible la couche « Dans une zone du Régime d'assainissement - PASH (SPGE) » dans l'onglet de gauche (catalogue). Si votre établissement se trouve dans une zone comme celle-ci, ce milieu sera pré-coché.
	La zone à régime d'assainissement autonome (anciennement appelée zone d'épuration individuelle). Ce sont des zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petites collectivités, l'épuration des eaux usées.	Cigale PE Internet Rendez visible la couche « Dans une zone du Régime d'assainissement - PASH (SPGE) » dans l'onglet de gauche (catalogue). Si votre établissement se trouve dans une zone comme celle-ci, ce milieu sera pré-coché.
	La zone transitoire qui n'a pas encore été classée pour différentes raisons, mais à laquelle sera attribué soit le régime collectif, soit le régime autonome.	Cigale PE Internet Rendez visible la couche « Dans une zone du Régime d'assainissement - PASH (SPGE) » dans l'onglet de gauche (catalogue). Si votre établissement se trouve dans une zone comme celle-ci, ce milieu sera pré-coché.

Dans une zone à risque d'érosion hydrique diffuse	L'érosion des sols est à l'origine de multiples problèmes. À l'amont, les agriculteurs sont directement concernés par les dégâts sur leurs parcelles. À l'aval, les agriculteurs, mais aussi les autres habitants subissent les dégâts liés aux coulées boueuses.	Cigale PE Internet Rendez visible la couche « Dans une zone à risque d'érosion hydrique diffuse » dans l'onglet de gauche (catalogue). Si votre établissement se trouve dans une zone comme celle-ci, ce milieu sera pré-coché.
Sur un terrain répertorié dans la banque de données de l'état des sols wallons (BDES)	Cette donnée recense les parcelles cadastrales reprises à l'inventaire des terrains pollués et potentiellement pollués en Région wallonne (BDES). Les parcelles : • Couleur pêche représentent les parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir, • Couleur bleu lavande représentent les parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation. Veuillez prendre contact avec la BDES pour plus d'informations (voir le bouton « i » métadonnées- onglet « contact »).	Cigale PE Internet Rendez visible la couche « Sur un terrain répertorié dans la banque de données de l'état des sols wallons (BDES) » dans l'onglet de gauche (catalogue). Si votre établissement se trouve dans une zone comme celle-ci, ce milieu sera pré-coché.
Dans une zone à forte densité de population	Pour tenir compte du bien-être des personnes, les conditions particulières d'un permis sont entre autres modulées par la densité de la population.	Cigale PE Internet Rendez visible la couche « Dans une zone à forte densité de population » dans l'onglet de gauche (catalogue). Si votre établissement se trouve dans une zone qualifiée de « forte densité de population », ce milieu sera pré-coché.

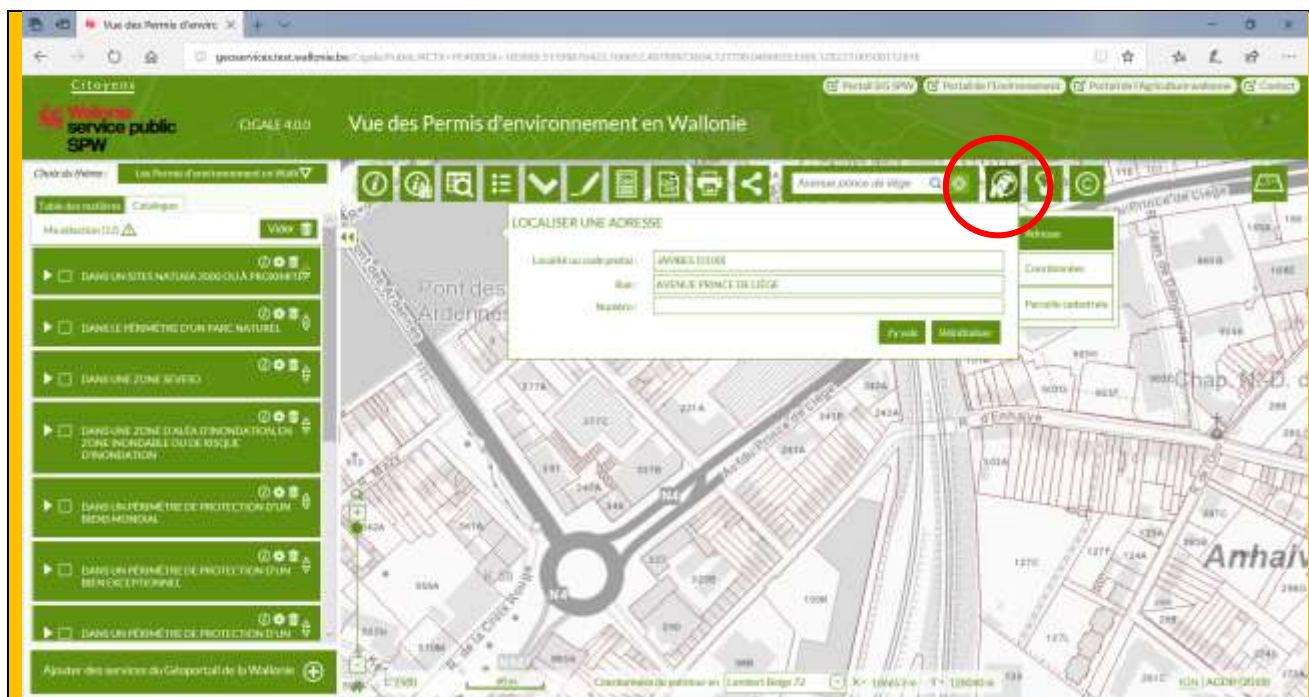
Dans quelles zones d'affectation au plan de secteur votre établissement est-il implanté	Le Plan de Secteur (PdS) est divisé en zones destinées à l'urbanisation (zone d'habitat, de loisirs, d'activité économique, etc.) et en zones non destinées à l'urbanisation (zones agricoles, forestières, espaces verts, etc.). Chacune de ces zones peut être soumise à des conditions particulières en fonction du plan de développement de votre commune.	Cigale PE Internet Rendez visible la couche « Dans quelles zones d'affectation au plan de secteur votre établissement est-il implanté » dans l'onglet de gauche (catalogue). Les zones d'affectation au plan de secteur qui couvrent votre établissement sont listées dans le formulaire.
--	--	--

SPÉCIFICITÉS POUR LA VERSION PAPIER

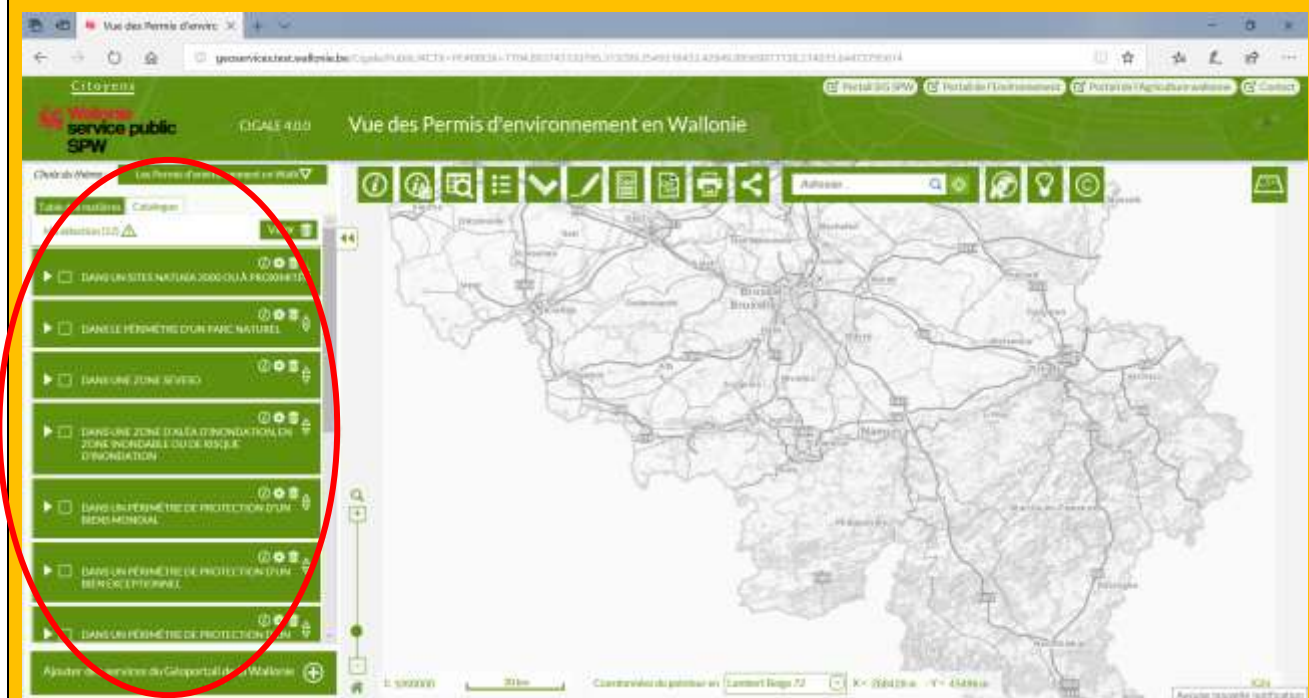
- Pour chacune « des cases à cocher », vous devez faire une recherche sur [Cigale](#) pour déterminer si votre établissement est concerné par l'une des zones indiquées.
- Comment faire une recherche sur Cigale ?
 1. Accédez au site via l'adresse : <http://geoapps.wallonie.be/CigaleInter/#CTX=PE>



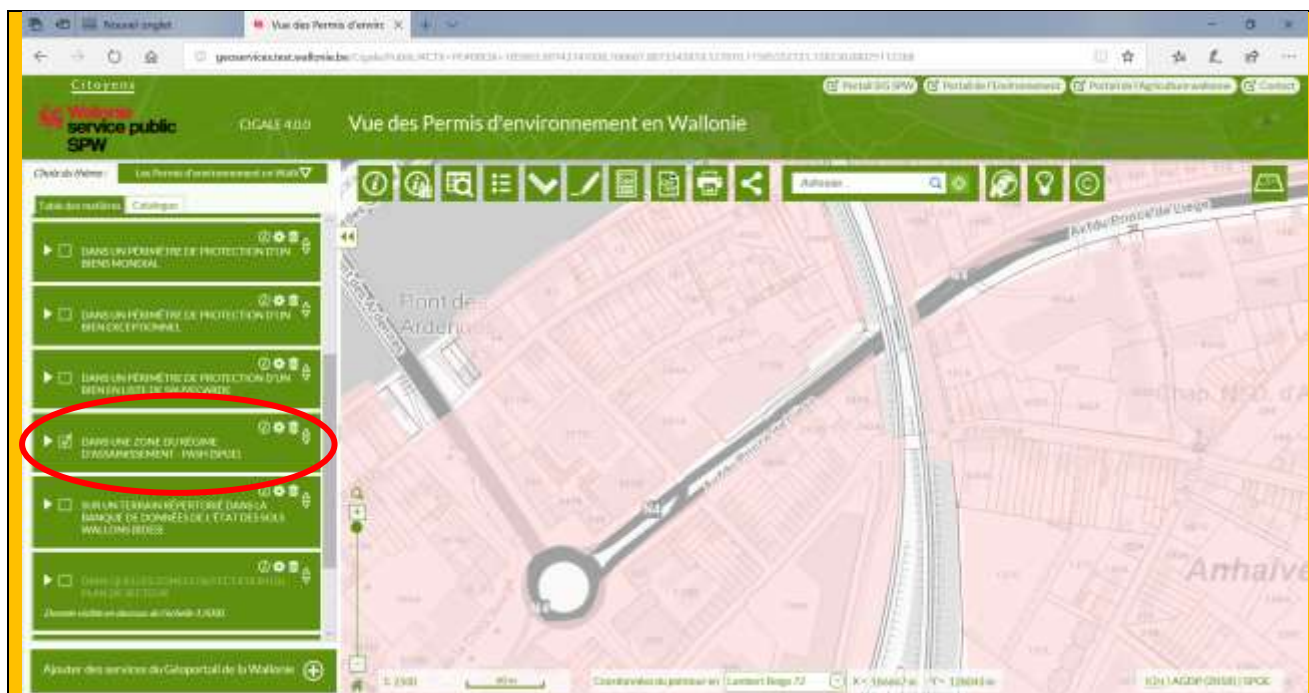
2. Positionnez-vous sur la parcelle concernée par votre projet au moyen d'une adresse, des coordonnées Lambert, ou du numéro de la parcelle.



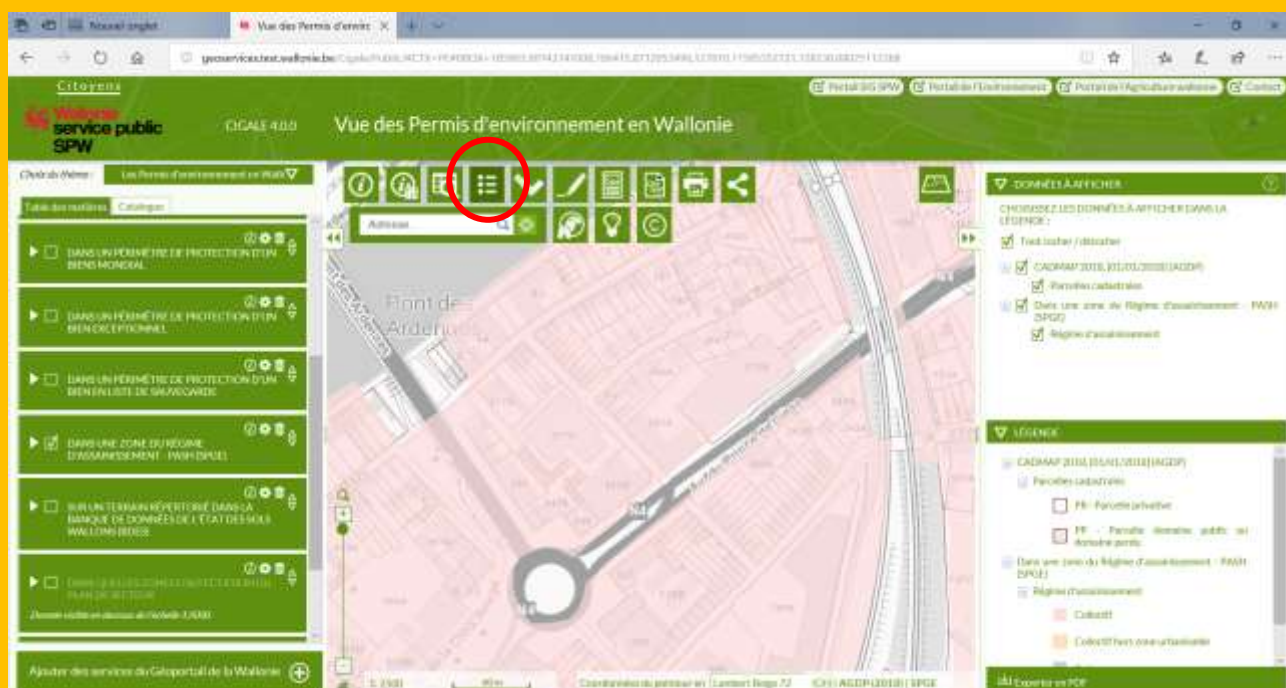
3. La liste des zones à consulter se trouve à gauche de l'application



4. Sélectionnez-la ou les zones que vous voulez contrôler sur votre parcelle

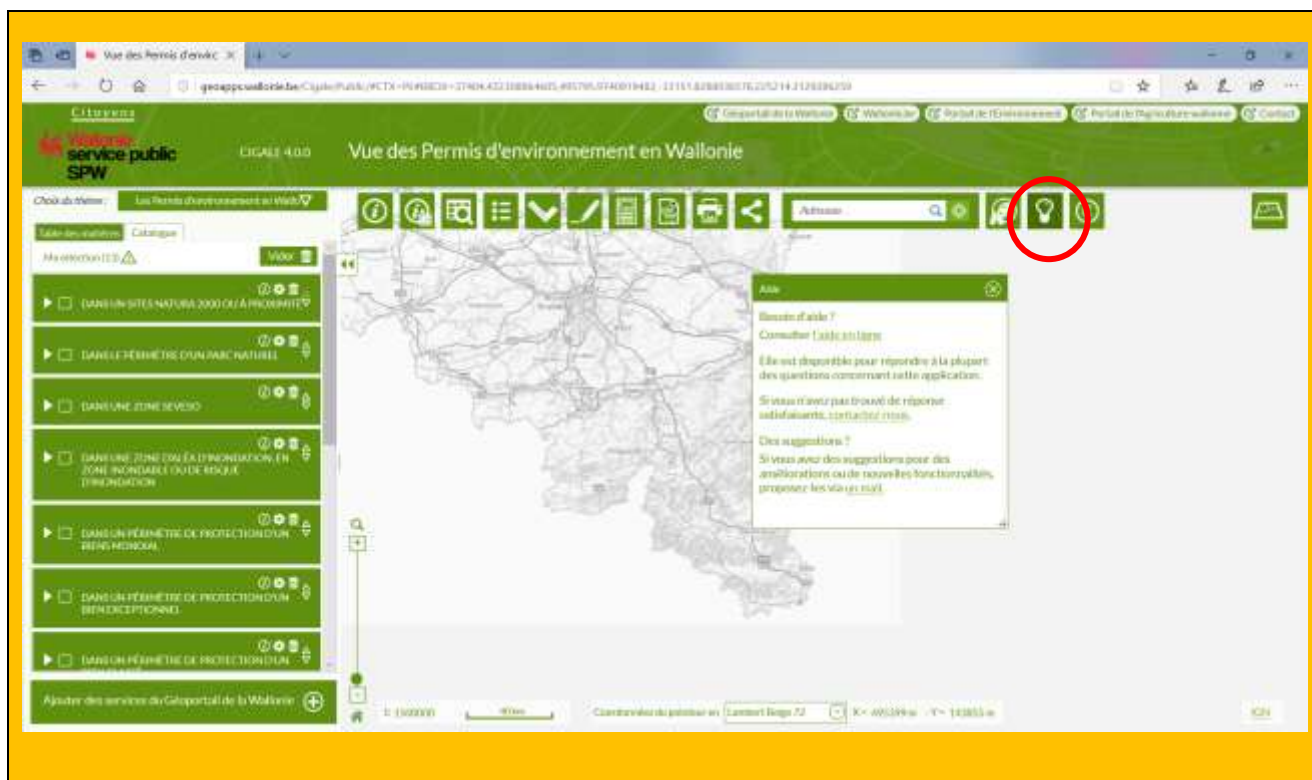


5. Affichez la légende de la carte



6. Si votre parcelle est concernée par l'une des zones identifiées, cochez la case correspondante dans le formulaire.

7. Pour toutes questions, l'icône « ampoule - aide » vous permet de consulter l'aide en ligne



1.3 Présentation du projet

Le **projet** est la partie envisagée de l'établissement pour laquelle un permis d'environnement est requis (Décret PE – article 1er, 10°). Dans le cadre d'une extension de permis, on parle donc de l'extension et pas de l'établissement dans sa totalité.

1.3.1 Objet de la demande



Ce cadre vous permet d'indiquer le résumé de l'activité concernée par la demande. Ce résumé sera utilisé comme objet pour toute communication entre vous et l'administration.

Une bonne pratique est de commencer par un verbe à l'infinitif.

Exemples d'objet de la demande : Ajouter une ligne de lavage dans mon Carwash, construire et exploiter une grande surface de décoration ...

1.3.2 Type de projet



Que dois-je mettre comme type de demande ?
C'est une demande d'extension, mais laquelle ?
Ça représente combien de temps une durée légale ?

Votre demande concerne un nouvel établissement ou est relative à un établissement existant, et concerne :

- Un **renouvellement** si le permis arrive à **échéance**. En effet, si votre permis arrive à échéance, vous devez réintroduire une demande de permis en y incluant la description de toutes les caractéristiques (parcelles, bâtiments, installations, dépôts, déversements, rejets). La numérotation de celles-ci recommence à 1.
- Une **extension** dans le cas où votre établissement s'agrandit et que vous projetez de vous étendre. Dans ce cas, la numérotation complète / incrémente la numérotation des P_n, I_n, DS_n, DD_n, R_n et RA_n reprise dans les permis précédemment octroyés.
- Une **modification législative** concernant les activités et installations classées. Il arrive que la législation change pour une ou plusieurs rubriques concernant votre permis. Si cette modification entraîne une modification de votre permis, l'administration vous demandera d'introduire une nouvelle demande en sélectionnant cette option.

Les numéros publics des établissements ne sont pas encore publiés. En conséquence, il ne faut pour le moment pas répondre à la question « **Connaissez-vous le numéro public de l'établissement pour lequel vous introduisez une demande (numéro géré par l'administration régionale) ?** ».

Un établissement est qualifié

- 1) De « **temporaire** » si sa durée d'exploitation n'excède pas :
 - Trois ans, s'il s'agit :
 - Soit d'un établissement nécessaire à un chantier de construction ;
 - Soit d'un établissement destiné à l'extraction ou à la valorisation de roches ornementales à partir d'une carrière ayant été exploitée ou en activité et nécessaire à un chantier de rénovation, de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un immeuble dans le respect du site bâti ;
 - Soit de la transformation ou de l'extension d'une carrière et, le cas échéant, de ses dépendances, dûment autorisées, lorsque cette transformation ou cette extension est requise pour faire face à des besoins momentanés d'intérêt public.
 - La durée de la remise en état des lieux lorsqu'il s'agit d'un établissement destiné à la remise en état d'un site pollué.
 - Trois mois ou une durée moindre fixée par le Gouvernement pour les établissements qu'il désigne. (Décret PE – art. 1er 4°).
- 2) « **D'essai** » s'il fonctionne durant six mois maximums et qui sert exclusivement ou essentiellement à la mise au point/essai de nouvelles méthodes ou produits.

Actuellement, il n'existe pas de liste légale identifiant les **projets mobiles**, c'est pourquoi cette question est grisée.

La **durée légale** pour les permis d'environnement ou permis unique est de 20 ans SAUF pour :

- Les carrières, hormis leurs dépendances, la durée du permis est illimitée (Décret PE – art. 50),
- Les éoliennes, la durée maximale du permis est de 30 ans. (Décret PE- art. 50)



En cas d'extension, la durée demandée ne peut excéder la durée légale du permis initial.

Vous pouvez demander un permis pour une durée inférieure à la durée légale soit en précisant la durée soit en précisant la date de fin.

1.3.3 Servitude et autres droits



C'est très bien votre nouvel établissement, mais avant, je pouvais passer sur votre terrain. Maintenant, ce n'est plus possible !!!

Une **servitude** constitue un droit établi sur le bien d'un propriétaire au profit d'un autre bien. La servitude est donc attachée à un immeuble et non au propriétaire d'un immeuble. Le permis peut avoir pour effet d'**éteindre ou de modifier une servitude**. C'est au demandeur de permis d'indemniser les titulaires de ces servitudes qui en feraient la demande (Décret PE – art. 47.).

Le type de servitude peut être :

- Privé via acte notarié,
- Par convention,
- Publique.

La nature d'une servitude peut être :

- *Urbaine/rurale* : la première profite aux bâtiments construits tant en ville qu'à la campagne alors que la seconde est en rapport avec des fonds de terre.
- *Continue/discontinue* : est continue, la servitude qui ne requiert pas le fait actuel de l'homme pour s'exercer. Par exemple, une servitude d'écoulement des eaux. En revanche, la servitude discontinue est celle qui nécessite le fait actuel de l'homme, comme la servitude de passage.
- *Apparente/non apparente* : la servitude est apparente si elle se manifeste par des ouvrages extérieurs comme la construction d'une porte ou d'une fenêtre. La servitude non apparente ne comporte pas ce genre de signes visibles. C'est le cas de la « servitude de prospect » qui soustrait le droit de construire dont l'effet serait de gêner la vue aussi loin qu'elle peut s'étendre.

Les contraintes induites peuvent être :

- Droit de passage,
- Interdiction de construire sur une partie de la parcelle.

SPÉCIFICITÉS POUR LA VERSION PAPIER

- Dans la première colonne, renseignez la parcelle concernée par son code P_i du tableau « *Liste des parcelles* ».
- Si ce tableau ne suffit pas, veuillez le copier, l'ajouter en fin du formulaire de demande et numéroté les pages dans le format « n° de page / nombre total de pages additionnelles au formulaire tous cadres confondus ».

1.3.4 Listes des rubriques d'activités (« Rubriques PE »)



Pour identifier les rubriques, vous avez besoin de faire la liste de vos bâtiments, dans chacun d'eux, les dépôts, les installations, les rejets. Ah oui ! N'oubliez pas le chauffage, la ventilation, les frigos...

Il s'agit ici de lister l'ensemble des rubriques de classement de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à une étude d'incidences et des installations et activités classées qui sont applicables à votre demande.

Voici **quelques conseils** pour ne rien oublier :

1. Faire la liste des
 - Bâtiments,
 - Dépôts,
 - Rejets d'eau,
 - Rejets atmosphériques,
 - Activités et installations de votre établissement, sans oublier
 - Les installations de chauffage (y compris le stockage de combustible),
 - Les systèmes de climatisation,
 - Les frigos,
 - Les stockages de matières entrantes et sortantes,
 - ...
 - Les déchets,
 - etc.
2. Connectez-vous au site <https://permis-environnement.spw.wallonie.be/home/ressources/choix-des-rubriques.html>
3. Affectez à chaque élément de votre liste une rubrique, si elle existe, et introduisez le numéro de la rubrique dans le formulaire.



Si une des rubriques sélectionnées est de **classe 1** – laquelle nécessite la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement (voir le cadre 2.1 pour plus d'informations) – il est conseillé de prendre contact avec un agent de votre DPA afin de confirmer que votre établissement est bien de classe 1.

Si aucune de vos rubriques n'est de classe 1 ou 2, une déclaration de classe 3 est peut-être suffisante. Dans ce cas aussi, il est conseillé de prendre contact avec votre DPA afin de vous en assurer.

SPÉCIFICITÉS POUR LA VERSION PAPIER

- Connectez-vous au site http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/_drup/chx_rub_intro.idc
- Identifiez chacune des rubriques de votre établissement et copiez-les dans le tableau,

Si ce tableau ne suffit pas, veuillez le copier, l'ajouter en fin du formulaire de demande et numéroté les pages dans le format « n° de page / nombre total de pages additionnelles au formulaire tous cadres confondus ».

1.3.5 Schéma de procédé

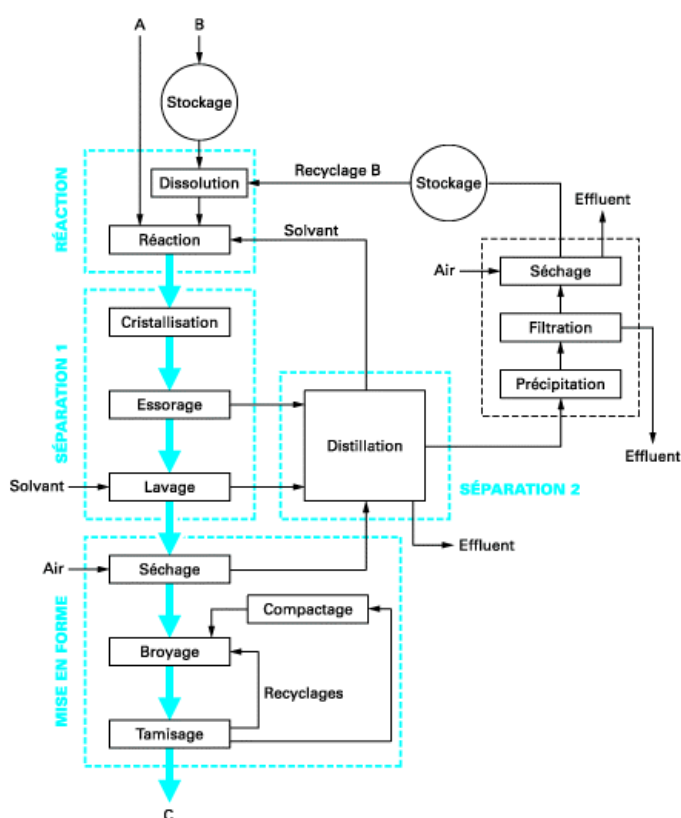


Le **schéma de procédé**, ou schéma de bloc ou fonctionnel, est un document décrivant l'ensemble des enchaînements ou étapes (réaction, séparation, mise en forme...) qui conduisent des matières premières au produit fini.

Le **schéma de procédé** est construit d'après un graphisme très simple constitué de blocs rectangulaires et de traits. Chaque bloc représente une fonction à assurer. Les traits, munis de flèches pour indiquer le sens de l'écoulement, représentent les flux de matières d'entrée, de sortie et de liaisons.

C'est un document qui permet de donner une vision claire des étapes et des paramètres essentiels du procédé, en partant des grandes lignes pour, progressivement, identifier et définir toutes les étapes (**figure 1**).

Figure 1 - Bloc fonctionnel : étapes du procédé



1.3.6 Phasage du projet



Alors, comment vais-je organiser l'exploitation de mon établissement ? D'abord les lignes 1,2 et 3...

Si l'exploitation de votre projet se met en place de manière progressive (augmentation de la capacité de production par phase ...), il est important de renseigner le planning de ces étapes.

Si votre phasage concerne la mise en œuvre de votre activité (c'est-à-dire sa construction), veuillez-vous référer au point 1.5.4 Phase du chantier.

1.4 Présentation de l'établissement

1.4.1 Description de l'établissement



Veuillez donner une description de l'activité principale de votre établissement.

S'il s'agit d'une nouvelle demande de permis et que la **description** de votre établissement correspond à l'objet de la demande, vous pouvez ne rien répondre.

Exemple : adjonction d'un Carwash à un garage existant.

Le **nombre d'équivalents temps plein** demandé a pour but principal d'estimer la quantité d'eau utilisée à des fins domestique par votre établissement. Le nombre de personnes à renseigner concerne alors le nombre de personnes qui utilisent les installations sanitaires (salle de bain, salle d'eau, douches, buanderie, cuisine, etc.).

1.4.2 Directives européennes



La Wallonie est tenue de respecter le droit de l'Union européenne (UE) et doit transposer les directives européennes dans sa législation. Dans ce cadre, vous retrouverez les directives européennes concernant l'environnement qui demandent de fournir des informations spécifiques.

ETS (Emission Trading System) fait référence à la DIRECTIVE 2003/87/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (<http://eur-lex.europa.eu>).



D'accord, mais en clair, ça donne quoi ?

Afin de limiter la production de gaz à effet de serre, une limite annuelle (quota) est déterminée pour une série de secteurs et d'installations. Ce quota représente le droit d'émettre une tonne de CO₂ (ou équivalent) par an.

Les entreprises ont dès lors le choix :

- Soit, elles parviennent à réduire leurs émissions et alors elles seront peut-être en mesure de se constituer un surplus de quotas, qu'elles pourront dès lors revendre.
- Soit, elles ne peuvent pas réduire leurs émissions suffisamment et elles n'ont pas assez de quotas, alors elles peuvent les acheter sur le marché ou bien aux enchères.

L'idée est de réaliser les réductions de production de gaz à effet de serre là où le coût est moindre et de minimaliser le coût total de la politique climatique par le biais des échanges.

Vous trouverez plus d'informations sur le site de l'AWAC aux adresses suivantes :

- Niveau européen : <https://awac.be/thematiques/changement-climatique-niveau-europeen/>
- Niveau wallon : <https://awac.be/thematiques/changement-climatique-niveau-wallon/>

SEVESO fait référence aux établissements visés par la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Ils sont classés (seuil haut, seuil bas) selon le degré des risques qu'ils peuvent entraîner. Ces établissements sont soumis à une réglementation plus stricte et doivent répondre à des exigences particulières : obligation de réaliser des études de dangers ; obligation de réaliser des plans de secours et d'informer les populations ; ...

Vous trouverez plus d'informations dans la rubrique Gestion environnementale > Risques d'accident du site internet **L'environnement en Wallonie** : <https://environnement.wallonie.be/home/gestion-environnementale/risques-daccidents/seveso.html>

Le chapitre 2 de la directive relative aux émissions industrielles IED (Industrial Emission Directive) concerne la partie sur l'**IPPC** (Integrated Prevention and Pollution Control). Cette directive vise à protéger l'environnement des industries ayant un impact potentiel majeur sur celui-ci. Cette protection se base sur l'application par l'exploitant des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Les activités dites « IPPC » sont les activités définies à l'annexe I de la Directive IED. Vous trouverez plus d'informations dans la rubrique Gestion environnementale > Risques continus et pollutions > Emissions industrielles du site internet **L'environnement en Wallonie** : <https://environnement.wallonie.be/home/gestion-environnementale/risques-continus-et-pollutions/emissions-industrielles.html>

1.4.3 Permis et autorisation



Veuillez remplir le tableau avec tous les permis et autorisations actifs liés à l'établissement.

Les différents **types d'actes** sont :

- Permis d'environnement
- Permis urbanisme
- Certificat de contrôle du sol
- Permis socio-économique
- Permis d'implantation commerciale
- Registre des modifications
- Permis d'exploiter
 - o RGPT (collège communal ou députation permanente)
 - o Permis de prise d'eau souterraine (ministre)
 - o Permis de rejet d'eaux usées industrielles (ministre)
 - o Permis spécifique en matière de déchets (Centre d'Enfouissement Technique, Déchets dangereux...)
 - o Permis d'extraction (carrières)
 - o Permis minières (ministre) et déclaration de dépendances (députation permanente)
 - o Permis « produits explosifs » (stockage et fabrication) (collège communal ou députation permanente)
- Déclaration environnementale

L'autorité délivrant l'acte sera soit :

Abréviation	Description
CC	Collège communal
DP	Députation permanente

GV	Gouverneur
FT	Fonctionnaire technique
FD	Fonctionnaire délégué
FIC	Fonctionnaire des implantations commerciales
MIN	Ministre

SPÉCIFICITÉS POUR LA VERSION PAPIER

Si ce tableau ne suffit pas, veuillez le copier, l'ajouter en fin du formulaire de demande et numéroté les pages dans le format « n° de page / nombre total de pages additionnelles au formulaire tous cadres confondus ».

1.4.4 Plan descriptif



Ce plan indique l'emplacement des locaux, des ateliers, des dépôts (matières premières et auxiliaires, déchets, etc.), des appareils, des cheminées, des prises d'eau souterraine, des circuits d'évacuation et des rejets d'eaux usées (y compris les eaux pluviales), et sur lequel sont reproduites les limites parcellaires.



Pour une **extension de permis** ou un **renouvellement**, il est important lors de la réalisation du plan descriptif de reprendre l'ensemble de vos parcelles, bâtiments, installations ... c'est-à-dire les éléments du permis initial ainsi que les éléments nouveaux.

Il faudra dès lors respecter la numérotation initialement utilisée dans le premier permis et la poursuivre en ajoutant les nouveaux éléments apportés par l'extension du permis.

Ce **plan descriptif** obligatoire est **dressé à l'échelle** la mieux adaptée. En fonction de la complexité, vous pouvez en ajouter plusieurs (par exemple, avec des échelles différentes : un général et par unité de production, pour la gestion des eaux ... bref pour tous les détails nécessaires).

Il comprend :

Abréviation	Description
P_N	Indique les <u>parcelles</u> avec une numérotation de P001 à P_N sur une carte comprenant le parcellaire cadastral où « N » représente le nombre des parcelles concernées par l'implantation de l'établissement.
B_N	Indique les <u>bâtiments</u> avec une numérotation de B001 à B_N où « N » représente le nombre de bâtiments concernés par l'établissement, l'emplacement des locaux, des ateliers.

I_N	Indique les <u>installations</u> avec une numérotation de I001 à I_N où « N » représente le nombre d'installations, en ce compris des appareils, des cheminées, des prises d'eau souterraine, des circuits d'évacuation, des réservoirs souterrains (pour les forages et prises d'eau, si le plan n'est pas géoréférencé, vous devez indiquer les coordonnées Lambert ou GPS de chaque forage et prises d'eau).
DS_N	Indique les <u>dépôts de substances ou de mélanges</u> (matières premières et auxiliaires...) avec une numérotation de DS001 à DS_N où « N » représente le nombre de dépôts.
DD_N	Indique les <u>dépôts de déchets</u> avec une numérotation de DD001 à DD_N où « N » représente le nombre de dépôts.
DEV_N	Indique chaque <u>déversement</u> (un point intermédiaire ou chambre de visite qui est utilisé pour contrôler la qualité de l'eau avant un éventuel mélange) composant les rejets d'eaux usées. Chaque déversement est numéroté de DEV001 à DEV_N où « N » représente le nombre de déversements.
RE_N	Indique chaque <u>rejet d'eaux usées</u> . Par rejet d'eaux usées, on entend l'endroit où les eaux usées de l'établissement sont évacuées à l'extérieur de celui-ci (dans un récepteur de type : égouts publics, eaux de surface, voies artificielles d'écoulement). Un rejet d'eaux usées peut donc être composé de plusieurs déversements. La localisation est indiquée par une flèche qui pointe l'endroit d'introduction dans le milieu récepteur et l'emplacement du dispositif de contrôle sur le rejet. Chaque rejet est numéroté de RE001 à RE_N où « N » représente le nombre de rejets.
RA_N	Indique les <u>rejets atmosphériques canalisés</u> (RA001 à RA_N) où « N » représente le nombre de rejets atmosphériques canalisés. La localisation est indiquée d'une croix à l'endroit du centre de l'évacuation.

Le plan descriptif doit reprendre toutes les caractéristiques, les nouvelles comme les existantes (autorisées).

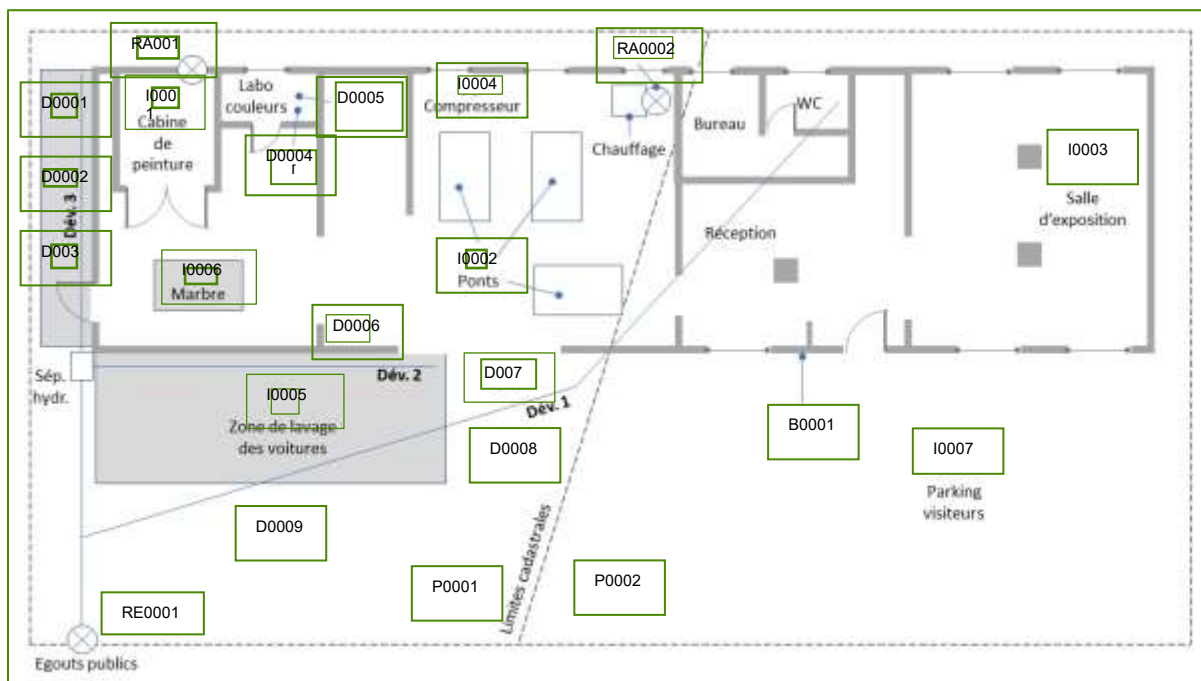
La numérotation doit être cohérente avec le plan.

Remarque importante : Les caractéristiques inventoriées mais non classées sont également renseignées.

SPÉCIFICITÉS POUR LA VERSION PAPIER

- Ajouter un ou plusieurs plan(s) descriptif(s) dressé(s) à l'échelle la mieux adaptée sur lesquels sont reproduites les limites parcellaires.

Exemple :



1.4.5 Liste des bâtiments (Bx) et leurs affectations (y compris les existants)



Un bâtiment est une infrastructure fixe regroupant des installations, activités ou dépôts.

Pour chacune des lignes du tableau, le demandeur identifie une parcelle qui a été renseignée dans le tableau des parcelles (voir cadre localisation).

Si votre bâtiment est construit sur plusieurs parcelles, veuillez référencer la parcelle sur laquelle votre bâtiment est majoritairement présent. Lors de l'introduction des caractéristiques du bâtiments (c'est-à-dire des installations, dépôts ...), précisez, en plus du bâtiment, sur quelle parcelle la caractéristique se situe.

SPÉCIFICITÉS POUR LA VERSION PAPIER

- Chaque bâtiment à son propre identifiant Bx où « x » est un nombre séquentiel croissant au fil des demandes de permis successives.
- L'identifiant de la parcelle doit faire référence à la numérotation que vous avez utilisée dans le cadre 0 **Erreur ! Résultat incorrect pour une table.**
- La colonne **statut par rapport au précédent permis** correspond au statut que vous demandez : « Inchangé », « Nouveau », « Modifié », « Supprimé », « En attente » ou « Arrêté ». Le statut « En attente » signifie qu'une demande de permis est en cours et que la décision n'a pas encore été rendue.
-

- Si ce tableau ne suffit pas, veuillez le copier et l'ajouter en fin du formulaire de demande et numéroté les pages dans le format « n° de page / nombre total de pages additionnelles au formulaire tous cadres confondus ».

Dans le cas d'une demande de transformation, d'une extension ... Le formulaire ne reprendra uniquement les bâtiments concernés par l'extension ou la transformation (nouveau ou modifié). Un fichier CSV est à disposition en ligne (et à joindre avec le formulaire papier) dans lequel sera repris l'ensemble des autres bâtiments. Notez également que la numérotation des bâtiments ne change pas et que les nouveaux bâtiments référencés dans le formulaire suivent la numérotation des précédents permis.

1.4.6 Liste des installations et activités (Ix)



Les installations et activités qui définissent votre établissement déterminent l'impact potentiel qu'il peut avoir sur l'environnement. Il est donc important de les identifier. Vous les trouverez sur le site <https://permis-environnement.spw.wallonie.be/home/ressources/choix-des-rubriques.html>.



N'oubliez pas d'y indiquer vos installations annexes (chauffage, climatisation ...).

Notez que le tableau doit comporter toutes les installations, qu'elles soient classées ou non.

Certains établissements utilisent des **installations de regroupement, de tri et de prétraitement des déchets**. Même si ces installations seront décrites plus précisément dans « l'annexe 1-04 relative aux installations de tri et regroupement, prétraitement, d'élimination ou de valorisation des déchets », vous devez toutes les identifier dans ce tableau. Cette annexe 1-04 s'active dans le formulaire si l'une des rubriques concernant votre établissement le demande. Cela est fait de façon automatique dans le formulaire en ligne.

La **capacité nominale** est la capacité que l'installation peut fournir en régime continu. Elle est spécifiée uniquement dans les unités identifiées dans la rubrique correspondante (exemples d'unité : puissance kW, volume en litre ou m³, quantités en kg ou tonnes, nombre maximum d'animaux ...).

La **capacité demandée** représente la capacité de production totale faisant l'objet de la demande. Exemple : dans le cas d'installation de carrière, cette capacité peut être inférieure à la capacité nominale de l'installation à la suite d'un bridage.



Oups, c'est chaud !!!

Lorsqu'il s'agit d'**installations de combustion**, il convient de fournir la puissance thermique nominale de l'installation. Elle se définit comme suit :

« La puissance thermique nominale (P_n), est entendue comme la quantité maximale d'énergie thermique par unité de temps, exprimée sur la base du pouvoir calorifique inférieur, fixée et garantie par le fabricant et pouvant être apportée par le combustible et consommée par l'équipement de combustion en marche continue. Elle est calculée sur la base de l'équation suivante : $P_n = q_v \times H_i$, où q_v est le débit volumétrique du combustible et H_i le pouvoir calorifique inférieur du combustible. ».

Si l'installation de combustion est un moteur de groupe électrogène, il convient de collecter cette information dans les données techniques, ou à défaut auprès du fournisseur. Néanmoins, si ce dernier n'est pas à même

de la fournir, alors la puissance thermique nominale peut être estimée selon la méthode suivante, à partir de la puissance électrique : Dans le cas d'un groupe électrogène alimenté par du gas-oil, si la puissance nominale n'est pas directement disponible dans les données techniques du fournisseur, celle-ci peut être obtenue en multipliant la consommation de gas-oil à 100% de charge (l/h) par le PCI de ce combustible, soit 9.95 kWh/l



Pour les **installations agricoles**, il y a lieu d'indiquer ici le nombre maximum d'animaux détenus par an ou par cycle. Ce nombre doit être inférieur ou égal au nombre de places réellement disponibles dans les installations d'hébergement. Généralement pour les bovins, porcins, équins, caprins et ovins, on parle du nombre d'animaux par an tandis que pour les porcs à l'engrais, les volailles, les lapins, il s'agit du nombre d'animaux par cycle.

L'emplacement d'une installation peut être soit sur une parcelle (ex un puits) soit dans un bâtiment.

Une installation peut utiliser et produire une ou plusieurs **énergies**.

SPÉCIFICITÉS POUR LA VERSION PAPIER

- Chaque installation/activité à son propre identifiant lx où « x » est un nombre séquentiel croissant au fil des demandes de permis successives.
- L'emplacement doit être un identifiant que vous avez renseigné dans le tableau des parcelles ou des bâtiments.
- Les énergies produites ou utilisées peuvent être : électricité, gaz, mazout, charbon, coke, gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, bio méthane, gaz de bois, autres combustibles gazeux (à préciser), gasoil, fioul lourd, granulés de bois, plaquettes de bois, vapeur, énergie hydraulique, air comprimé.
- La colonne Statut par rapport au précédent permis correspond au statut que vous demandez : « Inchangé », « Nouveau », « Modifié », « Supprimé », « En attente » ou « Arrêté ».
- Le statut « En attente » signifie qu'une demande de permis est en cours et que la décision n'a pas encore été rendue.
- Si ce tableau ne suffit pas, veuillez le copier, l'ajouter en fin du formulaire de demande et numéroté les pages dans le format « n° de page / nombre total de pages additionnelles au formulaire tous cadres confondus ».
- Dans le cas d'une demande de transformation, d'une extension ... Le formulaire ne reprendra uniquement les installations concernées par l'extension ou la transformation (nouveau ou modifié). Un fichier CSV est à disposition en ligne (et à joindre avec le formulaire papier) dans lequel sera repris l'ensemble des autres installations. Notez également que la numérotation des installations ne change pas et que les nouvelles installations référencées dans le formulaire suivent la numérotation des précédents permis.

1.4.7 Liste générale des dépôts

1.4.7.1 Liste générale des dépôts (DSx) – Substances ou mélanges



Hummm, est-ce une substance dangereuse ou non ?

Notez que le tableau doit comporter tous les dépôts de substances ou mélanges, qu'ils soient classés ou non.

Il est probable que pour fonctionner, votre établissement ait besoin de matières premières. Elles sont stockées dans des dépôts sous la forme de substances ou mélanges.

La **quantité maximale sur le site** est exprimée dans l'unité de la rubrique de classement correspondante.

La **fréquence de rotation** représente la rotation de matières c'est-à-dire si le dépôt est remplacé par un nouveau dépôt identique de façon périodique (plus d'une fois par an). Cette fréquence est une moyenne annuelle.



Une substance est considérée comme **dangereuse** notamment si l'un des symboles ci-dessus se trouve sur l'étiquette de la substance. Dans ce cas, et s'il existe, il faut indiquer le **n° CAS** (c'est-à-dire son numéro d'enregistrement unique auprès de la banque de données de Chemical Abstracts Service) et joindre en pièce jointe la fiche de sécurité donnée par votre fournisseur. S'il n'est pas possible de fournir un numéro CAS, le formulaire en ligne permet que vous indiquiez « NA » à la place du numéro CAS car c'est un champ qui est obligatoire.

Une description (détaillée pour les substances dangereuses) des **modes de stockage** est importante. Celle-ci doit contenir :

- Le type de stockage : réservoir à toit fixe ou flottant, cuves aériennes ou enterrées, bidon, conteneurs...
- Les volumes : volumes contenus, volume de la rétention, superficie de la rétention, principe de vidange des eaux pluviales...
- Les moyens de détection de fuite : mesure de niveau, détection de gaz...

L'**emplacement** d'un dépôt peut être soit sur une parcelle soit dans un bâtiment.

SPÉCIFICITÉS POUR LA VERSION PAPIER

- Chaque dépôt à son propre **identifiant** DS_x où « x » est un nombre séquentiel croissant au fil des demandes de permis successives.
- L'**emplacement** doit être un identifiant que vous avez renseigné dans le tableau des parcelles ou des bâtiments.
- La colonne **statut par rapport au précédent permis** correspond au statut que vous demandez : « Inchangé », « Nouveau », « Modifié », « Supprimé », « En attente » ou « Arrêté ». Le statut « En attente » signifie qu'une demande de permis est en cours et que la décision n'a pas encore été rendue.
- Si ce tableau ne suffit pas, veuillez le copier, l'ajouter en fin du formulaire de demande et numéroté les pages dans le format « n° de page / nombre total de pages additionnelles au formulaire tous cadres confondus ».
- Dans le cas d'une demande de transformation, d'une extension ... Le formulaire ne reprendra uniquement les dépôts de substances concernés par l'extension ou la transformation (nouveau ou modifié). Un fichier CSV est à disposition en ligne (et à joindre avec le formulaire papier) dans lequel sera repris l'ensemble des autres dépôts de substances. Notez également que la numérotation des dépôts ne change pas et que les nouveaux dépôts référencés dans le formulaire suivent la numérotation des précédents permis.

1.4.7.2 Liste générale de dépôts (DDx) – Déchets



- **Un déchet** est une substance ou un objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.
- **Un déchet industriel** est un déchet provenant d'une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal non assimilés aux déchets ménagers.
- **Un déchet dangereux** est un déchet qui possède l'une ou plusieurs des caractéristiques énumérées par le Gouvernement conformément aux prescriptions européennes en vigueur et qui de ce fait représente un danger spécifique pour l'homme ou pour l'environnement.

Notez que le tableau doit comporter tous les dépôts de déchets, qu'ils soient classés ou non, entrants sur le site ou résultant du tri, pré-traitement ou traitement. Si vous jetez vos déchets directement au conteneur, vous devez déclarer un déchet de type « Déchet Industriel Banal » ou « Mélange de Déchets non Dangereux » et expliquer le contenu dans la description.

La **quantité maximale sur le site** est exprimée dans l'unité de la rubrique de classement correspondante. Le tableau de conversion volume/poids ci-dessous peut vous aider pour convertir vos déchets dans la bonne unité demandée.

Stockage de déchets : Tableau de conversion volume/poids

Déchet	Densité t/m ³ (=kg/l)	Coefficient de compaction	Densité compactée t/m ³ (= kg/l)	Poids unitaire kg
Déchets en mélange (DIB)	0,3	1,5	0,45	
Déchets organiques	0,3	1,5	0,45	
Déchets végétaux	0,14	2	0,28	
Terres, gravats	1,4	1	1,4	
Cendres, scories	0,5			
Ferrailles	0,13			
Métaux non ferreux	0,2			
Fûts métalliques (200l)	0,05			11 à 20
Fûts plastiques (200 l)	0,04			11
Plastiques (housse, fûts bouteilles)	0,06			
Plastiques compactés	0,3			
Polystyrène expansé	0,004			
Papiers	0,28	1,5	0,42	
Cartons à plat	0,06	4	0,24	
Textiles	0,1	2	0,2	
Verre	0,4	1	0,4	

Palettes, cageots, bois de rebut	0,15	2	0,3	
Cagettes	0,036			1
Pneus en vrac tourisme	0,14			6,5
Pneus poids lourds	0,16			52,5
Hydrocarbures	0,9			
Huiles et graisses	0,95	1	0,95	
Solvants	1			
Déchets de démolition	1	1	1	

Le **flux annuel** représente l'évacuation des déchets c'est-à-dire si le dépôt est remplacé par un nouveau dépôt identique de façon périodique (plus d'une fois par an). Cette fréquence est une moyenne annuelle.

Par **état physique** du déchet on entend état :

- Solide,
- Liquide,
- Pulvérulent,
- Gazeux.

Une description (détaillée pour les déchets provenant de substances dangereuses) des **modes de stockage** est importante. Celle-ci doit contenir :

- Le type de stockage : réservoir à toit fixe ou flottant, cuves aériennes ou enterrées, bidon, conteneurs...
- Les volumes : volumes contenus, volume de la rétention, superficie de la rétention, principe de vidange des eaux pluviales...
- Et moyens de détection de fuite : mesure de niveau, détection de gaz...

Décrivez les mesures prises concernant la **prévention**, la préparation en vue du réemploi, du recyclage, de la **valorisation** ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, de l'**élimination des déchets** générés par l'installation tout en veillant à éviter ou à éliminer les incidences sur l'environnement. Si, pour la description des mesures de prévention, valorisation ou élimination, une note en annexe est plus parlante, il faut obligatoirement la rajouter dans les documents à joindre à votre dossier.

SPÉCIFICITÉS POUR LA VERSION PAPIER

- Chaque dépôt à son propre **identifiant** DD_x où « x » est un nombre séquentiel croissant au fil des demandes de permis successives.
- L'emplacement doit être un identifiant que vous avez renseigné dans le tableau des parcelles ou des bâtiments.
- La colonne **statut par rapport au précédent permis** correspond au statut que vous demandez : « Inchangé », « Nouveau », « Modifié », « Supprimé », « En attente » ou « Arrêté ». Le statut « En attente » signifie qu'une demande de permis est en cours et que la décision n'a pas encore été rendue.
- Si ce tableau ne suffit pas, veuillez le copier, l'ajouter en fin du formulaire de demande et numéroté les pages dans le format « n° de page / nombre total de pages additionnelles au formulaire tous cadres confondus ».
- Dans le cas d'une demande de transformation, d'une extension ... Le formulaire ne reprendra uniquement les dépôts de déchets concernés par l'extension ou la transformation (nouveau ou modifié). Un fichier CSV est à disposition en ligne (et à joindre avec le formulaire papier) dans lequel sera repris l'ensemble des autres dépôts de déchets. Notez également que la numérotation des dépôts ne change pas et que les nouveaux dépôts référencés dans le formulaire suivent la numérotation des précédents permis.

1.5 Urbanisme

1.5.1 Permis d'environnement ou permis unique ?



Permis d'environnement ou permis unique (= permis environnement + permis d'urbanisme) ?

En règle générale, tous les **travaux** de construction, démolition, rénovation, transformation, changement de destination d'un immeuble nécessitent l'obtention préalable d'un **permis d'urbanisme**. Si votre projet d'urbanisme fait également l'objet d'une demande d'un permis d'environnement, les deux demandes doivent être réalisées simultanément au moyen d'une demande de **permis unique** (sauf les exceptions visées à l'[Article 81 du décret du 11 mars 1999 - projet mixte](#)).



Les exceptions indiquées à l'article précédent font l'objet d'un examen de la part de l'**AWaP** (Agence Wallonne du Patrimoine) et, dans certains cas, de la Commission royale des monuments. Comme cette procédure est spécifique, elle requiert que vous introduisiez une demande de permis d'urbanisme séparée. Cela concerne :

- Les biens classés
- Les biens inscrits sur une liste de sauvegarde
- Les biens soumis provisoirement aux effets du classement au sens du Code Wallon du Patrimoine

Dès lors, pour un **bien se situant sur un site archéologique** (n'étant pas repris dans la liste des exceptions ci-dessus), il convient d'introduire un permis unique.

Par contre, pour un **bien classé au titre de site archéologique**, il convient d'introduire une demande de permis d'urbanisme de manière séparée à la demande de permis d'environnement.

Vous pouvez savoir si votre bien concerne un bien classé, un bien inscrit sur une liste de sauvegarde, un bien situé sur une zone de protection et/ou un bien situé sur un site archéologique via 1.2.4 Étude du milieu. Pour

plus d'informations, vous pouvez prendre contact avec **l'Agence Wallonne du Patrimoine (AWaP)** ([voir la page des contacts](#)).

Si votre demande nécessite l'introduction d'un permis d'urbanisme et que votre bien ne fait pas partie des exceptions évoquées ci-dessus, alors vous êtes dans le cadre d'une demande de **Permis Unique**. Dans ce cas, vous devez joindre votre demande de permis d'urbanisme dans les documents joints ainsi que tous les renseignements requis par la législation urbanistique excepté la notice d'évaluation des incidences (qui est la seconde partie du formulaire) et continuer à remplir ce formulaire.

1.5.2 Voirie



En cas de modification de voirie, il est possible que les délais de procédure soient prorogés.

En cas de **modification de voirie**, le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et délibère sur les questions de voirie avant que l'autorité compétente ne statue sur la demande de permis. Le nombre de jours utilisé par le conseil communal pour donner son accord est à rajouter aux délais de procédure.



Depuis le 24/01/2019, la modification d'une voirie communale pour une durée n'excédant pas douze mois et nécessaire à la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'environnement, d'un permis unique ou d'un permis intégré, n'est pas soumise à l'accord préalable du conseil communal.

1.5.3 Description du site avant la mise en œuvre du projet

Certains projets demandent une modification temporaire de la voirie le temps de l'exécution de certains travaux. Décrivez quels sont les **impacts de votre projet sur les voiries existantes** aux alentours de celui-ci.

1.5.4 Phase du chantier



La création de bâtiments, dépôts ou installations de votre établissement nécessite peut-être que certains travaux, comme des travaux de démolition, de modification sensible du relief, de déboisement soient réalisés. Quels sont-ils ?

Modification sensible du relief du sol (remblais, déblais) : On considère qu'une modification du relief est sensible si UNE des conditions suivantes est remplie :

- Elle est d'un volume supérieur à 40 m³.
- Elle est d'une hauteur > 50 cm par rapport au niveau du terrain ET d'un volume > 5 m³.
- Elle est située à moins de 2 m de la limite mitoyenne.
- Elle porte sur une partie de terrain ou un terrain soumis à un risque de ruissellement concentré c'est-à-dire un axe de concentration naturel des eaux de ruissellement.
- Elle est située dans une zone soumise à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau ou porte sur une partie de terrain ou un terrain qui a subi des inondations dans les cinq dernières années.
- Elle a pour finalité ou pour effet de modifier le système de drainage d'une wateringue.
- Elle est située dans un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

- Elle est située dans un site de grand intérêt biologique repris sur le portail cartographique du SPW.
- Elle est située dans une zone naturelle visée à l'article D.II.39.
- Elle a pour finalité de créer un plan d'eau ou de combler un plan d'eau naturel ou artificiel, permanent ou temporaire, à l'exception des mares et des étangs visés à l'article R.IV.1-1, point I, 1 et 3.
- Elle modifie le relief des berges d'un cours d'eau, sauf si elle résulte de travaux de dragage et de curage réalisés par le gestionnaire du cours d'eau.
- Elle a pour finalité ou pour effet de combler une dépression résultant de la présence d'un risque naturel ou d'une contrainte géotechnique majeurs visés à l'article D.IV.57, alinéa 1er, 3°.
- Elle a pour finalité de créer un parking, à l'exception des emplacements de stationnement visés à l'article R.IV.1-1, point F4.
- Elle a pour finalité de créer une piste non couverte destinée à des exercices d'équitation.
- Elle concerne une zone de prévention rapprochée au sens du Code de l'eau, dont le captage est destiné à la consommation humaine sous forme conditionnée d'eau de source ou minéral naturel.

Voir le document ci-dessous pour plus d'informations :

<https://territoire.wallonie.be/storage/territoire/documents/content/page/mon-projet/dispenses-de-permis.pdf>

Déboisement ou abattage : Mis à part la sylviculture dans la zone forestière, les actes d'abattages d'arbres isolés à haute tige, de haies et allées ou de modification de l'aspect d'un arbre ou arbuste remarquable ou d'une haie remarquable sont soumis à permis. Précisez l'objet, les espèces et la superficie concernés par le déboisement ou l'abattage.

2 Effets du projet sur l'environnement

2.1 Introduction



Les cadres de cette partie permettent de faire l'évaluation des incidences de votre établissement sur l'environnement.

Si une **étude d'incidences** a été réalisée, vous devez joindre cette étude à votre dossier. Cette étude sera obligatoire si une rubrique de votre établissement l'impose.

Toute étude d'incidences pour un projet doit être réalisée par un organisme dûment agréé pour la (les) catégorie(s) de projet concernée(s). Pour ce faire, le demandeur détermine à quelle catégorie se rapporte son projet et ensuite choisit un auteur agréé pour la réalisation de l'étude d'incidences. Le choix de l'auteur de l'étude doit être notifié via un [formulaire spécifique](#) à l'administration de l'environnement (DPP -Direction de la prévention des pollutions) conformément à la législation en vigueur.

Les catégories de projets (l'article R58 du Livre Ier du Code de l'environnement) sont les suivantes :

1) **aménagement du territoire, urbanisme** (projets visés par la rubrique 70.11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et des activités classées), **activités commerciales** (projets visés par la rubrique 52.1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et des activités classées) **et de loisirs** (projets visés par les rubriques 92.1 à 92.7; 55.22; 55.23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et des activités classées);

2) **projets d'infrastructure** (projets visés par les rubriques 45.23; 45.24; 63.21; 70.19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et des activités classées) **y compris le transport** (projets visés par les rubriques 60.10 à 60.30; 61.20; 62.00 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et des activités classées) **et communications** ;

3) mines et carrières ;

4) processus industriels relatifs à l'énergie ;

5) processus industriels de transformation de matières ;

6) gestion des déchets ;

7) **gestion de l'eau** (captage, épuration, distribution et traitement) ;

8) permis liés à l'exploitation agricole.

Par ailleurs, pour certains types de projets particuliers, la(les) catégorie(s) d'agrément nécessaire a(ont) été précisée(s) par Circulaire ministérielle :

N° de rubrique	Intitulé	Catégorie d'agrément
23.30	Installation servant exclusivement à stocker en permanence ou à éliminer définitivement les déchets radioactifs	Projets d'infrastructure, transport et communications

40.10.01.06	Installation destinée à la production, à l'enrichissement ou au traitement des combustibles nucléaires ainsi que toute installation industrielle pour la collecte et le traitement des déchets radioactifs	Projets d'infrastructure, transport et communications
40.10.01.07	Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs	Projets d'infrastructure, transport et communications
40.10.02.01.01	Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique sous haute tension (150 kV et plus) et d'une longueur de plus de 5 km	Projets d'infrastructure, transport et communications
40.10.02.01.02	Construction de lignes souterraines de transport d'énergie électrique sous haute tension (150 kV et plus) et d'une longueur de plus de 5 km à l'exception de celles installées le long des voiries non situées en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural.	Projets d'infrastructure, transport et communications
63.1	Manutention et entreposage (dépôts d'explosifs, de liquides inflammables et combustibles, de produits pétroliers, d'engrais)	Processus industriels de transformation de matières
90.90	Rejets directs et indirects de substances dangereuses dans les eaux souterraines	Gestion de l'eau ET gestion des déchets



Le lien vers la liste des **auteurs d'études agréés** pour les études d'incidences est disponible sur la page suivante
https://environnement.wallonie.be/home/acteurs-et-institutions/acteurs-agrees/acteurs-d-etudes-d-incidences.html?sort=aa_nom

Vous pouvez remplir les cadres avec les résultats de l'étude d'incidences ou faire référence aux parties de l'étude qui sont en rapport avec le cadre que vous remplissez. Si les réponses aux questions des différents cadres apportent une précision par rapport aux informations de l'étude, vous devez les renseigner.



Dans tous les cas, **vous devez remplir** les cadres :

- 2.3.3 Énumération des points de rejets
- 2.3.4.1 Point de déversement d'eau
- 2.4.1.1 Caractéristiques des rejets canalisés

Une étude est accompagnée de **recommandations** afin de pallier ou limiter l'effet de l'établissement sur l'environnement. Si vous n'êtes pas d'accord avec certaines recommandations, listez-les et expliquez votre désaccord.

2.2 Effets sonores



Les nuisances sonores peuvent être liées directement ou indirectement à une installation, un groupe d'installations, une activité et même à un dépôt.
Par exemple, une salle de spectacle engendre directement du bruit et des vibrations du fait de son activité. Mais aussi indirectement par le mouvement du public aux alentours de la salle.
Par exemple, les mouvements des chariots élévateurs dans un entrepôt constituent des nuisances sonores indirectement liées à un dépôt.

Il est préférable que l'**étude acoustique** soit réalisée par un laboratoire ou un organisme agréé. Dans le cadre de projets avec étude d'incidences sur l'environnement ou de projets éoliens, c'est d'ailleurs une obligation légale. Vous trouverez la liste des organismes agréés à l'adresse suivante :

<https://environnement.wallonie.be/home/acteurs-et-institutions/acteurs-agrees/lutte-contre-le-bruit.html>

- Une étude acoustique vise à déterminer le niveau de bruit particulier d'un établissement et à émettre, si nécessaire, des recommandations pour rapporter ce niveau de bruit sous les valeurs limites prescrites.
- Elle comprend systématiquement le calcul du niveau de bruit particulier de l'établissement, à partir de mesures sonométriques ou d'une modélisation acoustique, et sa comparaison avec les normes de bruit.

Si vous avez fait réaliser une étude d'incidences ou une étude acoustique, joignez-la en documents joints. Vous n'êtes, dès lors, pas obligé de remplir le cadre concernant la description de bruit. Le cas échéant, remplissez le tableau pour chaque **source de bruit**.

Chaque installation, groupe d'installations ou activité générant des nuisances acoustiques pour le voisinage doit être identifié. Le numéro « 1..... » renseigné est relatif aux installations du formulaire (voir plan descriptif).

Pour chaque installation, fournissez la fiche technique comprenant la Puissance acoustique (Lp) ou la Pression acoustique (Lw) si elle est disponible.

Si l'installation est située dans un bâtiment, fournissez l'épaisseur approximative des murs et de la toiture, les matériaux de construction utilisés (béton, briques ...) et signalez la présence éventuelle d'isolation.

2.3 Effets sur les eaux



Comment l'eau est-elle gérée dans votre établissement ? D'où vient l'eau que vous utilisez ? Comment est-elle utilisée et s'écoule-t-elle jusqu'à son rejet dans l'environnement ?

Si vous avez une étude d'incidences, vous pouvez remplir ce cadre avec les résultats de l'étude d'incidences ou faire référence aux parties de l'étude qui sont en rapport avec ce cadre. Si des précisions ou des modifications par rapport aux informations de l'étude ont été apportées, vous devez les renseigner dans les réponses aux questions.



2.3.1 Usage de l'eau

Dans de rares cas, aucun approvisionnement en eau n'est nécessaire. Vous devez alors **justifier** pourquoi aucune eau n'est utilisée dans votre établissement.

L'eau de surface est prélevée dans les rivières, les canaux, les lacs ou les étangs. **L'eau souterraine** se trouve sous la surface du sol, dans la zone de saturation, en contact direct avec le sol ou le sous-sol. L'eau de source à l'émergence est une eau souterraine.

Si vous avez une prise d'eau de surface ou une prise d'eau souterraine, des informations complémentaires doivent être alors apportées via l'Annexe 1-03 : Formulaire relatif aux prises d'eau, aux forages, à l'équipement de puits et aux installations pour la recharge ou les essais de recharge artificielle des eaux souterraines.

Les différents types d'eau sont :

- Les eaux domestiques :
 - a) Des eaux qui ne contiennent que :
 - Des eaux provenant d'installations sanitaires
 - Des eaux de cuisine
 - Des eaux provenant du nettoyage de bâtiments
 - Des eaux de lavage de moins de dix véhicules
 - b) Des eaux usées provenant des établissements de lavage de linge dont les machines sont utilisées exclusivement par la clientèle
- Les eaux industrielles :
 - Des eaux usées autres que les eaux usées domestiques (Code de l'eau art. D.2, 42°).
 - Des eaux claires dont le débit est supérieur à 18 m³ / jour
 - Des eaux pluviales issues de la contamination par des déchets et/ou des stockages

En industrie, les usages principaux de l'eau sont de trois sortes : fluide thermique, fluide de nettoyage et agent intervenant dans un procédé de fabrication comme solvant ou matière première

Principaux usages de l'eau dans les différentes industries	
Utilisation	Applications principales
Vaporisation	Chaudières, humidification d'air
Échange thermique	Condensation de vapeur, refroidissement de fluides et solides, chauffage
Lavage de gaz	Sidérurgie, incinération d'ordures ménagères, désulfuration de fumées
Lavage de solides	Charbon, minerai, produits agricoles
Transport de solides	Pâtes à papier, charbon, pulpes, IAA, pigments d'électrophorèse
Rinçage de surface	Traitement de surface, semi-conducteurs, microélectronique

Principaux usages de l'eau dans les différentes industries	
Utilisation	Applications principales
Lavage de cuves, réacteurs	Teintureries, IAA, chimie
Transport d'ions	Bains de traitement de surface, fluide de coupe aqueux
Extinction	Coke, laitier, granulation, fonte
Maintien de pression	Récupération secondaire pétrole
Énergie cinétique	Coupure, décalaminage d'acier, granulations diverses
Fabrication	Bières et boissons gazeuses

- Les **eaux de refroidissement** sont utilisées dans l'industrie pour le refroidissement en circuit ouvert, elles ne sont pas entrées en contact avec les matières à refroidir (Code de l'eau art. D.2, 32°).
- Les **eaux agricoles** sont utilisées dans l'agriculture et créent des rejets d'eaux de couleurs (voir point 2.3.4.1 Point de déversement d'eau [DEV_N]).

Les volumes d'eau de distribution à **usage domestique** sont assimilés aux volumes d'eau consommés dans le cadre résidentiel (alimentation, soins et hygiène, nettoyage...). Les volumes d'eau à **usage non domestique** sont assimilés aux volumes d'eau consommés dans le cadre d'une activité économique.

Si vous utilisez de l'eau à **usage industriel**, précisez pour chaque installation, le volume d'eau que vous utilisez par unité de produit fini.

2.3.2 Schéma des écoulements des eaux jusqu'à leurs rejets

Il peut arriver que par un même **point de rejet**, soit évacué, non pas un type d'eau usée industrielle, mais un **mélange de plusieurs types d'eaux** usées industrielles, chaque type d'eau industrielle étant visé par une norme sectorielle de rejet différente.

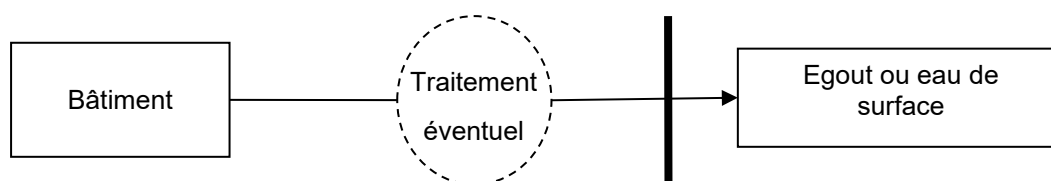
Dans un tel cas, il convient de **joindre en documents joints à votre dossier** de demande de permis d'environnement ou de permis unique, pour chaque point de rejet concerné :

- L'énumération de tous les flux composant le mélange d'eaux usées industrielles,
- Le débit de chaque flux,
- Le secteur d'activité générateur du flux ou autre origine.

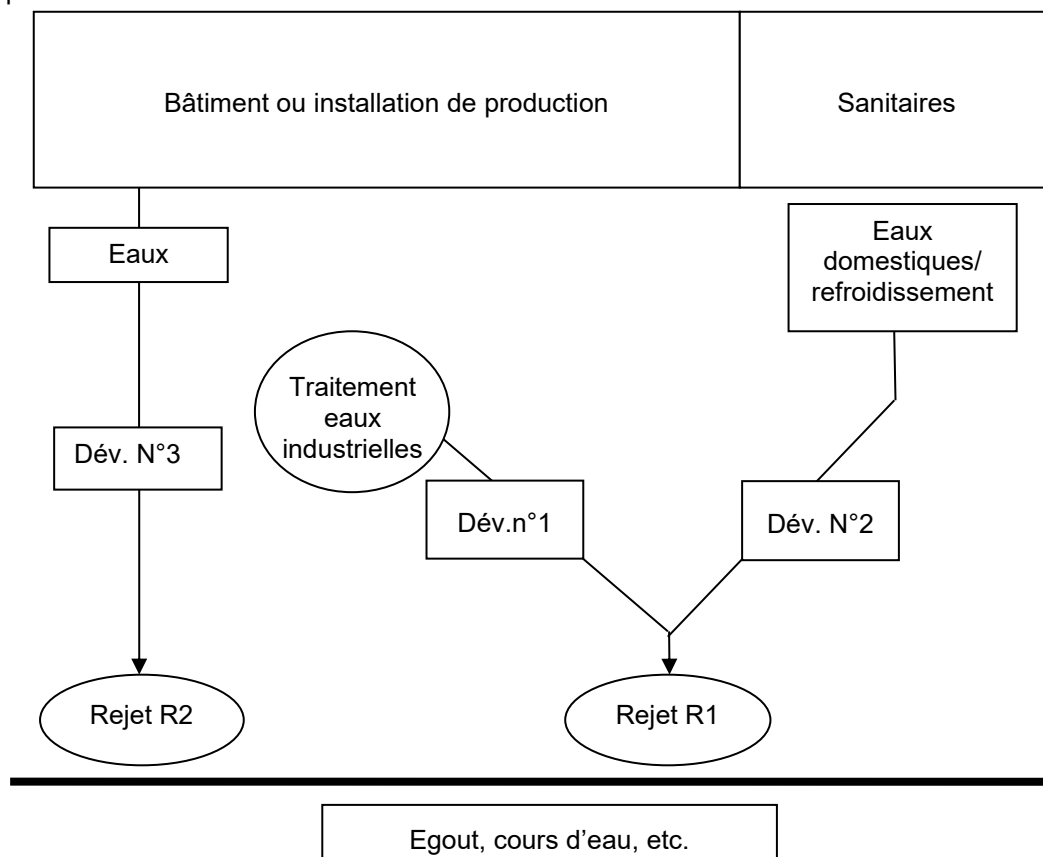


En effet, dans de tels cas, la condition de rejet sectorielle est calculée par l'administration en faisant la somme des conditions sectorielles isolées pondérées par les débits ou volumes des flux isolés correspondants. Utilisez dans ce cas la version avancée des exemples ci-dessous.

Exemple simple



Exemple avancé



Les points de Dev (Chambres de visites) sont utilisés pour contrôler la qualité de l'eau avant un éventuel mélange.

2.3.3 Énumération des points de rejets

Par **point de rejet**, on entend l'endroit d'où les eaux usées de l'établissement sont évacuées à l'extérieur de celui-ci.

Par **nature du récepteur**, nous entendons :

- **"Egouts publics"** : ils sont des voies publiques d'écoulement d'eau constituées de conduites souterraines et affectées à la collecte d'eaux usées ([Code de l'eau art. 2, 43°](#)). Les égouts publics ne sont possibles qu'en **zone d'assainissement collectif** du **PASH** (voir la carte « Bassins versants du Plan de Gestion » du [Géoportail de la Wallonie](#)). Dans ces zones, le raccordement à l'égout est

obligatoire. Pour les **zones d'assainissement autonome**, le demandeur doit mettre un système d'épuration. Pour les **zones d'assainissement transitoire**, une simple fosse septique contournable (bypass) suffit.

- **"Eaux de surface ou voies artificielles d'écoulement"** : Cours d'eau, voies d'eau navigables (Code de l'eau art. 2, 34°)
- **"Infiltration dans le sol"** : Les systèmes d'infiltration constituent une solution d'évacuation adaptée à l'habitat dispersé lorsque la pose de conduites d'évacuation des eaux épurées vers une voie d'eau s'avère difficile, voire impossible. Ces systèmes exigent :
 - Un sol présentant une aptitude satisfaisante à l'infiltration ;
 - Une bonne connaissance du comportement de la nappe ;
 - La prise en considération des ressources en eau souterraine, dont la qualité ne peut être altérée ;
 - Une épaisseur de sol non saturé en eau entre la sortie du système d'infiltration et la nappe ou la roche sous-jacente d'au moins 100 cm afin de permettre au sol de jouer son rôle de filtre ;
 - Une surface disponible suffisante pour implanter le système ;
 - Une mise en œuvre soignée afin d'assurer une bonne répartition de l'eau à infiltrer.

SPÉCIFICITÉS POUR LA VERSION PAPIER

- Chaque rejet à son propre **identifiant** RE_x où « x » est un nombre séquentiel croissant au fil des demandes de permis successives.
- La colonne **statut par rapport au précédent permis** correspond au statut que vous demandez : « Inchangé », « Nouveau », « Modifié », « Supprimé », « En attente » ou « Arrêté ». Le statut « En attente » signifie qu'une demande de permis est en cours et que la décision n'a pas encore été rendue.
- Si ce tableau ne suffit pas, veuillez le copier, l'ajouter en fin du formulaire de demande et numéroté les pages dans le format « n° de page / nombre total de pages additionnelles au formulaire tous cadres confondus ».
- Dans le cas d'une demande de transformation, d'une extension ... Le formulaire ne reprendra uniquement les rejets concernés par l'extension ou la transformation (nouveau ou modifié). Un fichier CSV est à disposition en ligne (et à joindre avec le formulaire papier) dans lequel sera repris l'ensemble des autres rejets. Notez également que la numérotation des rejets ne change pas et que les nouveaux rejets référencés dans le formulaire suivent la numérotation des précédents permis.

2.3.4 Eaux usées y compris les eaux pluviales

2.3.4.1 Point de déversement d'eau [DEV_N]

Idéalement, chaque déversement concerne un seul **type d'eau** : Industrielle, de Refroidissement, Domestique ou Pluviale. Cela correspond à ne remplir qu'une ligne sur les lignes relatives aux types d'eau et aux quantités déversées. C'est idéalement le cas des nouveaux établissements, dans la mesure du possible. Si cela n'est pas le cas, indiquez dans le type d'eau du déversement, le type d'eau le plus important et indiquez en commentaire les autres types d'eau déversés par le déversement en question.

Dans le cas des établissements existants et dans le cas des établissements nouveaux qui ont des raisons objectives de ne pas séparer les rejets de différents types d'eau, il convient de faire les estimations des débits et volumes de chaque type d'eau déversés par un rejet et remplir à cet effet les lignes du tableau associé au point de rejet concerné (à l'exception des eaux pluviales pour lesquelles il suffit de mentionner la surface collectée reliée à ce point de rejet).

Dans la colonne « **Installation générant le déversement** », vous devez mentionner la référence I_x, D_x ou B_x de l'origine du déversement. Un seul bâtiment, installation ou dépôt peut être renseigné. Si plusieurs installations ou dépôts ont le même point de déversement, il convient de le détailler dans un document à joindre à votre dossier ; dans ce cas, ne renseignez qu'un bâtiment, installation ou dépôt, celui qui engendre les plus grands débits/volume par exemple.

En ce qui concerne les **systèmes de surveillance**, il vous est demandé de préciser, dans la case correspondante au rejet en question, s'il s'agit de mesures en continu ou de manière discontinue. Précisez la manière dont les échantillons sont prélevés (ponctuellement, à l'aide d'un échantillonneur proportionnel au débit ou au temps et la durée de l'échantillonnage (24 heures, 2 heures ou autres)) avec une explication du choix de la durée d'échantillonnage par rapport à la représentativité des rejets réels de l'établissement. Précisez également les fréquences d'analyse (hebdomadaires, mensuelles, autres) et les paramètres analysés. Joignez en pièce jointe les résultats de ces analyses si vous en avez. Dans le cas où votre déversement concerne des **eaux usées industrielles**, les résultats d'analyse sont obligatoires.



Dans la mesure du possible, précisez les techniques utilisées ou qui devraient être utilisées : débitmètre, échantillonneur, chambre de visite, etc.

Le rejet d'**eaux de refroidissement** (au sens défini par l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement) à l'égout public n'est pas autorisé, sauf dans les cas où il n'y a pas d'alternative après accord de l'organisme d'assainissement compétent. Dans ce cas, les eaux qui sont dans un système de refroidissement sont considérées comme eaux usées industrielles.

Les **eaux pluviales** issues de déchets industriels sont considérées comme des eaux usées industrielles. Dans ce cas, vous devez donner la **superficie collectée** en m² du dépôt contenant les déchets.

Les **eaux agricoles** peuvent être les suivantes :



- « Eaux de cour » : eaux issues des aires en dur, souillées occasionnellement par les animaux lors de leurs passages et par les engins agricoles lors de leurs manœuvres, à l'exclusion de toute aire de stockage proprement dite ;
- « Eaux brunes » : eaux issues des aires non couvertes de parcours ou d'attente des animaux, souillées régulièrement par ces animaux ;
- « Eaux blanches » : eaux issues du nettoyage du matériel de traite et de stockage du lait. Les eaux blanches sont assimilées à des eaux usées domestiques ;
- « Eaux vertes » : eaux issues du nettoyage des quais de traite. Elles sont produites dans des zones régulièrement fréquentées par les animaux. Leur gestion relève des effluents d'élevage ;
- « Eaux pluviales inévitables » : les eaux pluviales tombant directement sans ruisseler dans ou sur les infrastructures de stockage non couvertes.

Les **eaux brunes** et les **eaux vertes** ne peuvent être rejetées directement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface. Elles peuvent être acheminées vers une infrastructure de stockage d'effluents d'élevage. Leur gestion doit être conforme aux dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau. Leur gestion dépendra de la situation de votre établissement au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH).

Si votre établissement est situé en **zone d'assainissement collectif**, les **eaux blanches** doivent être rejetées à l'égout. Le raccordement à l'égout sera précédé d'un dégraisseur suivi d'une fosse tampon. En outre, il y a lieu de demander l'avis de l'Intercommunale et de joindre en document attaché cet avis à la demande.

Si votre établissement est situé en **zone d'assainissement autonome**, les eaux blanches peuvent être :

- Soit épurées dans un système d'épuration individuelle selon les délais fixés au Code de l'Eau ;
- Soit costockées avec les effluents d'élevage.

SPÉCIFICITÉS POUR LA VERSION PAPIER

- Chaque déversement à son propre **identifiant** DEV_x où « x » est un nombre séquentiel croissant au fil des demandes de permis successives.
- Les rejets, installations, dépôts, bâtiments doivent correspondre à un identifiant que vous avez renseigné dans les tableaux précédents.
- La colonne **statut par rapport au précédent permis** correspond au statut que vous demandez : « Inchangé », « Nouveau », « Modifié », « Supprimé », « En attente » ou « Arrêté ».
Le statut « En attente » signifie qu'une demande de permis est en cours et que la décision n'a pas encore été rendue.
- Si ce tableau ne suffit pas, veuillez le copier, l'ajouter en fin du formulaire de demande et numéroté les pages dans le format « n° de page / nombre total de pages additionnelles au formulaire tous cadres confondus ».
- Un fichier CSV est à disposition en ligne (et à joindre avec le formulaire papier) dans lequel sera repris l'ensemble des autres déversements. Notez également que la numérotation des déversements ne change pas et que les nouveaux déversements référencés dans le formulaire suivent la numérotation des précédents permis.

2.3.4.2 Moyens mis en œuvre pour réduire les incidences

Pour chaque déversement, décrivez le traitement des eaux mis en place ou prévu. Si ce sont des eaux usées industrielles, précisez si le déversement est en continu ou par batch (traitement par lots : type de procédé industriel dans lequel le produit fini est obtenu par une série de tâches, plutôt que par une production en continu).

2.3.4.3 Réseau d'égouttage public

Si vos eaux industrielles sont rejetées dans un **réseau d'égouttage public** relié à une station d'épuration publique, veuillez joindre en document attaché votre projet de contrat d'assainissement industriel sinon veuillez joindre l'avis préalable de l'organisme d'assainissement compétent (OAA) en document attaché.

2.3.5 Eaux usées domestiques

Pour rappel, les volumes d'eau de distribution à usage domestique sont assimilés aux volumes d'eau consommés dans le cadre résidentiel (alimentation, soins et hygiène, nettoyage...).

Les zones à régime d'**assainissement collectif** (anciennement appelée zone égoûtable) sont des zones dans lesquelles il y a ou il y aura des égouts qui doivent être reliés à des stations d'épuration collectives.

Si votre établissement se situe dans cette zone (voir le point 1.2.4 Étude du milieu), vous devez raccorder tous vos rejets d'eaux usées domestiques aux égouts publics. Dans le cas contraire, vous avez besoin d'une dérogation.

Si votre établissement se situe dans une autre zone (voir le point 1.2.4 Étude du milieu), décrivez le mode de gestion des eaux usées domestiques.

Pour rappel :

- Les zones à régime d'**assainissement autonome** (anciennement appelée zone d'épuration individuelle) sont des zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petites collectivités, l'épuration des eaux usées.
- Les **zones transitoires** n'ont pas encore pu être classées pour différentes raisons. À terme, elles seront soit de régime collectif, soit de régime autonome.

2.4 Effets sur l'air



Les effets sur l'air se définissent comme suit : « l'introduction dans l'atmosphère de substances pouvant » :

- Avoir des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine,
- Nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes,
- Influer sur les changements climatiques,
- Détériorer les biens matériels,
- Provoquer des nuisances olfactives.



Dans tous les cas, **vous devez remplir** le cadre :

- 2.4.1.1 Caractéristiques des rejets canalisés

Si vous avez une étude d'incidences, vous pouvez remplir ce cadre avec les résultats de l'étude d'incidences ou faire référence aux parties de l'étude qui sont en rapport avec ce cadre. Si des précisions ou des modifications par rapport aux informations de l'étude ont été apportées, vous devez les renseigner dans les réponses aux questions.

2.4.1 Rejets atmosphériques

Considérant la définition qui se trouve dans le cadre ci-dessus, une grande partie des établissements ont donc des **effets sur l'air**. Si néanmoins, ce n'est pas le cas, vous devez le justifier.

2.4.1.1 Caractéristiques des rejets canalisés

Par **rejet canalisé**, on entend les rejets qui se font par une cheminée bien identifiable. Si une cheminée regroupe les rejets de plusieurs installations, groupes d'installations ou activités, voire de dépôts de substances ou déchets, la première colonne du tableau doit contenir les symboles I_N et/ou D_N repris des tableaux précédents.

Par **nature des effluents**, on entend les types d'effluents tels que buées de séchage, fumées de combustion, évent de réservoir... Il faut envisager les principaux polluants présents (et vérifier si les polluants prioritaires de la directive IED chapitre 2 ont bien été pris en compte) et estimer leur concentration.

Par exemple : « vapeur d'hydrocarbure », « gaz de combustion », « imbrûlés », « poussière de broyage »

SPÉCIFICITÉS POUR LA VERSION PAPIER

- Chaque rejet à son propre **identifiant** RA_x où « x » est un nombre séquentiel croissant au fil des demandes de permis successives.
- Les installations et dépôts doivent correspondre à un identifiant que vous avez renseigné dans les tableaux précédents.

- La colonne **statut par rapport au précédent permis** correspond au statut que vous demandez : « Inchangé », « Nouveau », « Modifié », « Supprimé », « En attente » ou « Arrêté ». Le statut « En attente » signifie qu'une demande de permis est en cours et que la décision n'a pas encore été rendue.
- Si ce tableau ne suffit pas, veuillez le copier, l'ajouter en fin du formulaire de demande et numéroté les pages dans le format « n° de page / nombre total de pages additionnelles au formulaire tous cadres confondus ».
- Dans le cas d'une demande de transformation, d'une extension ... Le formulaire ne reprendra uniquement les rejets canalisés concernés par l'extension ou la transformation (nouveau ou modifié). Un fichier CSV est à disposition en ligne (et à joindre avec le formulaire papier) dans lequel sera repris l'ensemble des autres rejets canalisés. Notez également que la numérotation des rejets canalisés ne change pas et que les nouveaux rejets canalisés référencés dans le formulaire suivent la numérotation des précédents permis.

2.4.1.2 Caractéristiques des rejets non canalisés (diffus)

Par nature du rejet non canalisé (diffus), on entend :



- **Les effluents qui ne sont pas évacués à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée,**

Par exemple : des effluents évacués hors des locaux de travail par des exutoires en toiture.

- **Les émissions générées par les stockages à l'air libre.**

Si ces rejets ont fait l'objet **d'une étude caractérisant les émissions générées**, ajoutez cette étude aux documents attachés.

2.4.2 Émissions olfactives

Si les émissions olfactives de votre projet n'ont **pas d'impact à l'extérieur de votre établissement**, veuillez le justifier.

Pour les **installations de compostage** lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure ou égale à 500 m³, l'exploitant rédige, au lieu de compléter le tableau 2.4.2, un plan de gestion des odeurs (conforme à l'arrêté du 18 juin 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives à de telles installations). Ce plan de gestion des odeurs est joint en document attaché à la demande de permis.

- Votre évacuation est-elle **verticale** ?
 - Oui : Tuyauterie d'évacuation strictement verticale ou comportant pour seule exception à sa verticalité un coude de raccordement.
 - Non : Si la tuyauterie d'évacuation n'est pas verticale hormis les coudes de raccordement, la documentation technique doit comprendre un plan permettant d'évaluer le parcours de la canalisation.
 - Sans objet : faites référence aux rejets non canalisés.

Par **nature des émissions**, on entend par exemple les événements de réservoirs de station-service, soupape de sécurité ...

Si vous avez des résultats des analyses de **dispersion d'odeurs**, ajoutez-les en document attaché.

2.5 Effets sur les sols et les eaux souterraines



Le sol est tellement présent que nous en oublions presque qu'il est bien là, sous nos pieds, durant toute notre vie. Directement ou indirectement, nos aliments proviennent tous de lui.

Si vous avez une étude d'incidences, vous pouvez remplir ce cadre avec les résultats de l'étude d'incidences ou faire référence aux parties de l'étude qui sont en rapport avec ce cadre. Si des précisions ou des modifications par rapport aux informations de l'étude ont été apportées, vous devez les renseigner dans les réponses aux questions.

Vous trouverez plus d'informations sur la page :

<https://environnement.wallonie.be/home/milieux/sol/les-demandes-de-permis/permis-d-environnement.html>

2.5.1 État du sol

La banque de données de l'état des sols (BDES) recense, pour chaque parcelle, cadastrée ou non, les données, dont dispose l'administration, liées à un état de **pollution connue** ou non du sol (voir 1.2.4 Étude du milieu).

Les parcelles de la BDES sont caractérisées par une couleur :

-  Bleu lavande : Parcelle concernée par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du décret sols).
-  Pêche : Parcelle pour laquelle des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3).
-  Sans couleur : Parcelle pour laquelle l'administration n'a pas de donnée sur le caractère pollué ou potentiellement pollué de la parcelle.

Le **projet d'assainissement** précise les objectifs d'assainissement attendus et la procédure qui permettra de mesurer les résultats obtenus ainsi que les délais dans lesquels les travaux doivent être exécutés. Enfin, le projet d'assainissement détermine, le cas échéant, les mesures de sécurité, les mesures de suivi ou encore les mesures de réparation complémentaires et compensatoires à prendre. Si votre demande comporte un tel projet, ajoutez le document du projet à votre dossier de demande de permis.

2.5.2 Obligations liées au sol

cf. Art. 24 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1er mars 2018.



En cas de maintien en activité de l'établissement (demande de renouvellement de permis), une **étude d'orientation** est requise en vertu du décret sol si votre permis comportait au moins une activité correspondant à une **rubrique à « risque SOL »** (voir 1.3.4 Listes des rubriques d'activités (« Rubriques PE »)). En cas d'extension ou une transformation des activités de l'établissement (demande d'extension de permis), une **étude d'orientation** est requise en vertu du décret sol si votre permis comportait au moins une activité correspondant à une **rubrique à « risque SOL »** **et que cette activité s'éteint**.

Cette étude d'orientation ne doit pas être jointe au dossier de demande de permis, mais transmise à la Direction de l'Assainissement des Sol (DAS) et ce, préalablement avant le permis d'environnement ou unique. Vous pouvez néanmoins introduire une **demande de dérogation** à la DAS dans les 10 jours de la survenance du terme du permis ou minimum 90 jours avant la demande de permis antérieure au terme. La DAS statuera sur son bien-fondé dans un délai de 60 jours.

Dans le cas où vous n'avez pas de numéro de dossier d'étude d'orientation, indiquez dans le champ « NA ». Expliquer en quelques mots dans le cadre prévu aux commentaires pourquoi vous ne possédez pas de numéro d'étude d'orientation.

L'étude d'orientation a pour but de vérifier la présence d'une éventuelle pollution du sol et de fournir une première description et estimation de l'ampleur de celle-ci.

- Si aucune zone à risque n'est identifiée, ou si les valeurs seuils ne sont pas dépassées, le sol est considéré comme non pollué. Il ne faut pas poursuivre les études, et un certificat de contrôle du sol peut être délivré.
- Si un dépassement par rapport aux valeurs seuils est constaté, une étude de caractérisation doit être effectuée. Elle a pour but de définir exactement la nature, le niveau et l'ampleur de la pollution. Elle détermine éventuellement les délais dans lesquels l'assainissement devrait être effectué et fournit les données nécessaires à la réalisation de travaux d'assainissement.

cf. Art. D.66, § 3, du Livre Ier du Code de l'Environnement



Si votre projet concerne une installation ou une activité présentant un risque pour le sol, un extrait conforme de la BDES pour chaque parcelle du projet doit être joint à la demande.

Les extraits conformes sont obtenus de manière informatique à l'adresse : <http://bdes.spw.wallonie.be>.

La manière de procéder est expliquée à l'adresse :

<https://environnement.wallonie.be/home/milieus/sol/bdes/extrait-conforme.html> .

2.5.3 Impact du projet

Vous trouverez sur la page [Fiche 10 Magie du sol](#) un résumé des impacts possibles d'un établissement sur le sol et les eaux souterraines.

Les mesures de protection du **sol et des eaux souterraines** à envisager peuvent être, par exemple :

Types d'impact sur les sols	Explicatif	Exemples de mesures de Prévention/limitation (liste non exhaustive)
→ Mesures existantes et/ou prévues		
L'érosion	Fiche 1 Erosion du sol	Éviter de laisser le sol « nu », sans végétation même pendant le chantier Aux abords des cours d'eau : Ne pas annexer les abords d'un cours d'eau (respecter les servitudes de passage, afin que les engins d'entretien puissent y accéder), entretenir les arbres par un recépage tous les 5 à 8 ans, et la végétation basse par une fauche annuelle Ne pas planter de résineux à moins de 6 m d'un cours d'eau, distance calculée à partir de la crête de berges (12 m si le périmètre de la demande est situé en Natura 2000) Aux abords de la maison : Privilégier les revêtements perméables ou semi-perméables, qui permettent une meilleure infiltration de l'eau, stocker et récupérer l'eau de pluie au niveau par exemple de toitures stockantes (toitures végétalisées...) ou de citernes à eau de pluie ou une combinaison des deux utiliser ou adapter le relief naturel pour ralentir l'eau qui traverse le jardin en créant par exemple des bandes enherbées, des noues et fossés (paraboliques, à redent...), maintenir/planter des arbustes et arbrisseaux à enracinement dense qui sont des alliés naturels contre l'érosion (afin de favoriser la biodiversité, il est préférable de les choisir indigènes). Éviter d'utiliser des matériaux « mobilisables » (graviers, etc.) sur les axes de passage des eaux de ruissellement.
L'imperméabilisation	Fiche 2 Imperméabilisation du sol (Recouvrement du sol par des matériaux artificiels imperméables, asphalte ou béton, qui le rendent incapable d'absorber l'eau de pluie)	Réduire les surfaces imperméabilisées (ne pas recouvrir systématiquement de béton ou d'asphalte les allées, terrasses, cours, voies de garage ou de stationnement, entrées, etc.), préférer une végétation diversifiée, qui retiendra l'eau, au béton ou même au gazon pour un terrain en pente raide, privilégier les matériaux perméables (graviers, bois raméal fragmenté, lattes en bois, pavés alvéolés, dalles à gazon en matière plastique ou en béton, béton poreux ... Profiter des reliefs d'un terrain pour y aménager des dispositifs qui vont temporairement récolter les eaux de pluie avant de les infiltrer dans le sol (bassins infiltrant à pente douce, noues, etc.). Dans le cas d'une surface en blocs ou en briques, penser à laisser des joints perméables), recréer des zones perméables (remplacement de surfaces bétonnées par de la végétation, des potagers en milieu urbain...), accueillir la végétation au jardin (arbres, arbustes et autres plantes qui absorbent l'eau), recueillir l'eau de pluie à la sortie des gouttières, diriger les gouttières vers les zones perméables qui peuvent accueillir de grandes quantités d'eau (jardins de pluie), récupérer la couche de terre arable lors de l'imperméabilisation

La perte de matière organique	Fiche 3 Matière organique	Apporter de la matière organique sur les sols (compost, terreau, paille ou matière végétale broyée (mulching), fumier d'animaux, engrais vert (phacélie, moutarde...) tout en respectant les conditions d'hygiène et en évitant les nuisances, enfouir partiellement et légèrement la matière organique dans le sol, éviter de travailler le sol trop profondément (pour ne pas accélérer la minéralisation) ou de trop l'affiner (pour ne pas briser les agrégats), planter des végétaux
La perte de biodiversité	Fiche 4 Biodiversité	Restituer au sol, dans la mesure du possible, la matière organique issue des végétaux, soit en la laissant au sol lorsqu'elle tombe en automne, soit en apportant régulièrement un compost équilibré, ne pas utiliser en excès et sans précaution les engrais au risque de déséquilibrer et compromettre le bon fonctionnement de la biodiversité du sol, apporter régulièrement de la matière organique sous forme d'amendement (compost, fumier...) avant de penser à « nourrir » les plantes aux engrais (un engrais apporte aux plantes des éléments nutritifs, mais il ne nourrit pas la faune du sol), remplacer les revêtements imperméables asphyxiants (remplacer l'asphalte ou le béton par des matériaux perméables ou, mieux, par des plantes à fleurs, des arbres, des haies, etc. en privilégiant les végétaux indigènes, afin d'éviter les risques liés à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes qui nuisent à la biodiversité), lutter contre l'érosion en évitant de laisser un sol nu (y planter de la végétation le protégera du dessèchement, de la formation de croûtes dures et de l'érosion due à la pluie ; les végétaux contribuent à la stabilité du sol, grâce à leurs racines, et ils constituent le garde-manger de la faune du sol), limiter ou supprimer les pesticides de synthèse (désherbage manuel ou paillage, choix de plantes adaptées résistant mieux aux ravageurs, aménagement de milieux accueillants pour la faune sauvage des prédateurs, utilisation de produits sans danger pour l'environnement, etc. - cf. plan wallon de réduction des pesticides)
La pollution locale	Fiche 5 Pollution locale	Le projet comprend-il des mesures visant à éviter de générer des pollutions ponctuelles (incident, épanchement d'hydrocarbures ou autre produit polluant, etc.) au niveau du sol et/ou des eaux souterraines (rejets directs vers les sols, etc.) ? • Limitation de l'usage de produits polluants • Modalités de stockage et de gestion des matières / déchets dangereux : réservoir avec double protection, détecteur de fuite, élimination vers les filières adéquates, etc. • Procédures de travail (plan de surveillance interne, etc.) • Mesures de contrôle et d'autocontrôle (attestation d'étanchéité de citerne, contrôle périodique d'installation par une entreprise externe, audit, etc.) • Autres moyens de prévention / protection

La pollution diffuse	Fiche 6 Pollution diffuse	Le projet comprend-il des mesures visant à éviter de générer / limiter d(l)es incidences au niveau du sol et/ou des eaux souterraines (retombées atmosphériques, épandage de bio matières sur les sols ...) • Prévention / limitation des pollutions liées aux rejets atmosphériques (voir le cadre « des effets sur l'air ») et aux eaux de ruissellement (toitures et surfaces imperméabilisées) (voir le cadre « Effets sur les eaux ») • Limitation de l'usage de produits potentiellement polluants (pesticides, etc.) et contrôle de la qualité et des conditions d'utilisation de ceux-ci • Gestion des bio matières risquant d'avoir un impact sur les sols/eaux souterraines (gestion des boues d'épuration de STEP, des produits des installations de compostage / biométhanisation, des établissements agricoles, etc.) => Fournir les éventuels documents correspondants (certificats d'utilisation, certificats de valorisation, etc.)
L'acidification	Fiche 7 Acidification des sols	Éviter de prendre la voiture pour des petits trajets (inférieurs à 15km), veiller à la bonne isolation des bâtiments chauffés, augmenter la performance des installations de chauffage
La compaction	Fiche 8 Compaction des sols	Éviter le tassement en réduisant le passage des engins, en effectuant ce travail dans des conditions optimales d'humidité, en diminuant la pression des pneus des véhicules les plus lourds, etc., favoriser la présence de vers de terre en laissant/apportant de la matière organique sur le sol (résidus de culture, feuilles mortes, fumier, débris végétaux, compost...) et en évitant de recourir aux pesticides chimiques
Les glissements de terrain	Fiche 9 Glissement de terrain	Éviter de construire dans une zone à risques de glissement de terrain

Urbanisation artificialisation /	Urbanisation = structuration du terrain par du bâti, essentiellement résidentiel ; Artificialisation= retrait d'une surface de son état naturel (y compris semi-naturel, zones humides et surfaces en eau), forestier ou agricole, qu'elle soit bâtie ou non et qu'elle soit revêtue ou non de matériaux imperméables) Remarque : les zones urbanisées constituent un sous-ensemble des zones artificialisées Prévention/limitation de la perte de surfaces non urbanisées et/ou de surfaces agricoles de bonne / grande qualité agronomique Éviter, limiter ou à défaut compenser le retrait d'une surface affectée (en droit ou en fait) à un usage naturel, agricole ou forestier du fait d'un nouvel usage artificiel parmi les suivants : • Terrain résidentiel, • Terrain occupé par des commerces/bureaux/services, • Terrain occupé par des services publics/équipements communautaires, • Terrain à usage de loisirs et espaces verts urbains • Terrain occupé par des bâtiments agricoles, • Terrain à usage industriel et artisanal, • Carrière, décharge ... • Infrastructure de transport Privilégier l'urbanisation des terrains déjà bâtis tels que les friches industrielles, stimuler la location de logements inoccupés ...
--	--

2.6 Effets liés à la circulation des véhicules (charroi)



L'implantation ou l'extension d'un établissement peut avoir un impact significatif sur la circulation et éventuellement poser des problèmes aux communes et riverains avoisinant l'établissement (augmentation significative de la circulation, convoi régulier de camions de transport...)

La liste des questions ci-après vous permet d'avoir une idée des conséquences de votre projet sur la voirie actuelle :

- Les voiries annexes sont-elles capables d'absorber le surcroît de trafic ? Dans quelles mesures sont-elles impactées ?
- Les dispositifs d'égouttage ont-ils été prévus, est-il prévu de les raccorder aux existants ?
- Les systèmes d'égouttage sont-ils suffisants pour absorber le nouveau projet ?
- Quels seront les impacts du projet sur la mobilité dans les environs, dans le quartier ?
- Quels seront les impacts concernant le surcroît de pollution dû au trafic ?

On entend par **nature** :

- Un véhicule de service est un véhicule confié par une entreprise à un de ses salariés pour les besoins de son activité professionnelle. L'utilisation, ponctuelle ou permanente, est exclusivement réservée à ses heures de travail.
- Une voiture de société est un véhicule appartenant à une entreprise ou louée par celle-ci, mise à la disposition d'un ou plusieurs collaborateurs pour un usage professionnel, et considérée comme une forme de salaire, d'avantage en nature.

Le nombre de **places de parking** se décompose comme suit :

- **Interne** : concerne les places de parking se trouvant dans le périmètre de l'établissement ;
- **Externe** : concerne les places de parking ne se trouvant pas dans le périmètre de l'établissement, mais dont vous avez la maîtrise (pas les places de parking situées sur une voie publique par exemple).

La **description** concernant le **charroi**, veuillez mentionner :

- Le nombre et le type de véhicules que le projet est éventuellement susceptible de générer. Quantifier par jour, semaine, mois ou année selon l'unité de temps qui est la plus représentative de la situation. Le **type de véhicule** peut être : voiture, moto, autobus, autocar ou camion.
- Un schéma ou une carte décrivant les parkings, les zones de transport public, une description de l'utilisation des accès et par qui. Ajoutez ce schéma en document attaché.
- Des accords privés (ex. lieu de culte qui utilise un parking aux heures de fermeture).

2.7 Effets générés par les vibrations



Si le bruit reste une source de préoccupation importante, les vibrations représentent une source d'inconfort et de gêne non négligeable.

Une attention particulière est portée pour les établissements suivants (vous pouvez consulter les dispositions dans les conditions intégrales (CI) ou les conditions sectorielles (CS) des rubriques concernées) :

Rubrique	Condition	Libellé
55.22.01	CI	Terrains de camping d'une capacité inférieure à 50 emplacements (21 décembre 2006)
90.21.11.01	CI	Parcs à conteneurs pour déchets ménagers (26 août 2003)
45.91.02	CI	Cribles et concasseurs sur chantier visés à la rubrique 45.91.02 (27 mai 2004)
92.61.13.01	CI	Activités de modélisme à moteur thermique (3 avril 2003)
93.03.01.01	CI	Funérarium sans embaumement (7 mars 2013)
15.13.01.01	CI	Préparation ou conservation de produits finis à base de viandes > 0,1 t./jour et ≤ 2 t./jour (21 décembre 2006)

52.22	CI	Commerces de détail de viandes et de produits à base de viandes couplés à de la préparation (21 décembre 2006)
40.30.02.01 40.30.02.02	CI & CS	Installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (12 juillet 2007)
90.21.13 90.22.13 90.23.14	CS	Regroupement, tri, prétraitement, traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (10/03/2005)
40.10.01.04.02 40.10.01.04.03	CS	Éolienne ou parc d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW (13 février 2014)
14.00.01 14.00.02 14.00.03 14.90.01.01 14.90.01.02	CS	Carrières et dépendances (17 juillet 2003)
90.21.11.02	CS	Parcs à conteneurs pour déchets ménagers (26 août 2003)
90.21.02.02 90.22.14 90.22.15	CS	Regroupement ou tri de déchets non dangereux métalliques, centre de démantèlement et de destruction VHU (27/02/2003)
63.12.05.03.04.À 63.12.05.03.04.B 63.12.05.03.05.À 63.12.05.03.05.B 63.12.05.03.06.À 63.12.05.03.06.B 63.12.05.03.07.À 63.12.05.03.07.B	CS	Stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou situé sur le site d'exploit. (27/02/2003)
90.25.01 90.25.02.01 90.25.02.02	CS	Centres d'enfouissement technique (27 février 2003)

90.25.02.03		
90.25.03		
90.25.04.01		
90.25.04.02		
90.25.05.01		
90.25.05.02.01		
90.25.05.02.02		
90.25.05.02.03		
90.25.05.03		
26.63.02.À 26.63.02. B	CS	Centrales à béton (3 avril 2003)
26.82.01.04	CS	Centrales d'enrobage de pierres à l'aide de produits hydrocarbonés (3 avril 2003)
93.01.01.01 93.01.01.02	CS	Blanchisseries industrielles, teintureries, services de nettoyage de vêtements sauf le nettoyage à sec (7 juillet 2005)
15.13.01.02 15.13.01.03	CS	Préparation ou conservation de produits finis à base de viandes > 2 t./jour (21 décembre 2006)
55.22.02 55.22.03	CS	Terrains de camping d'une capacité égale ou supérieure à 50 emplacements (21 décembre 2006)

Si votre projet ne comporte **pas la création de vibrations** susceptibles d'être ressenties à l'extérieur de votre établissement, veuillez le justifier.

Dans le cas spécifique des carrières, les vibrations liées aux tirs de mines doivent être associées à l'installation « carrière » qui reprend l'entièreté du périmètre exploité.

2.8 Effets sur un site Natura 2000 et sur la Biodiversité



La Wallonie fait face aujourd'hui à un défi majeur en matière de conservation de la nature : mettre un terme au recul de la biodiversité et, si possible, la restaurer. En ce domaine, l'Union européenne a adopté deux directives : la Directive Oiseaux (1979) et la Directive Habitats (1992) qui constituent la base d'un vaste réseau écologique : le réseau Natura 2000.



Notez que si des informations complémentaires en matière de biodiversité (et notamment pour les sites de grand intérêt pour la biodiversité (SGIB)) sont à ajouter au dossier, veuillez les indiquer dans ce cadre.

Dès que le projet s'inscrit dans un site naturel sensible (site Natura 2000, site protégé, site de grand intérêt biologique) et implique soit la destruction ou la perturbation importante d'une portion du territoire, ou soit un risque important d'entraîner la mort d'un certain nombre d'individus **d'espèces protégées**, il est nécessaire au minimum d'identifier les **habitats naturels** ou semi-naturels dans lesquels s'inscrit le projet. Dans le cas où l'établissement se situe dans un habitat sensible (voir liste des habitats sensibles sur <http://biodiversite.wallonie.be> section sites - définition des SGIB), il y aura lieu de réaliser des inventaires biologiques complémentaires.

L'impact d'un projet ou d'une activité sur une ou des espèces ou habitats peut se marquer en dehors de sa zone d'implantation (c'est par exemple le cas pour des projets entraînant des rejets susceptibles de détériorer la qualité de l'eau ou du sol). **L'impact potentiel** dépend de la distance, mais aussi de l'activité. Une pollution sonore impactera le site sur une courte distance, dépendante de l'intensité et de la fréquence des bruits. Une détérioration de la qualité des eaux pourrait impacter l'aval d'un cours d'eau, potentiellement sur une grande distance (plusieurs kilomètres). Le charroi externe généré par le projet peut impacter un site voisin, de même que des modifications de voirie pour accéder au site pour les travaux ou le charroi pendant l'activité.

Il conviendra dès lors **d'évaluer l'impact, tant bénéfique que néfaste**, de l'activité du plan ou projet sur les espèces et habitats Natura 2000 situés dans sa zone d'impact supposée et pas uniquement dans sa zone d'implantation. Le projet ne doit pas entraîner de diminution de l'aire de répartition de l'espèce ni une diminution significative du nombre d'individus.

Il y a lieu de s'intéresser aux espèces qui se reproduisent ou se sont reproduites sur le site durant les 5 dernières années ou qui utilisent ou ont utilisé de façon régulière le site comme site de reproduction ou aire de repos.

Par **habitat**, il faut entendre les zones terrestres ou aquatiques dont les caractéristiques géographiques et abiotiques et dont les possibilités de colonisation naturelle permettent la présence ou la reproduction de populations d'espèces de faune ou de flore sauvages. Les habitats sont dits naturels, que leur existence soit ou non due à une intervention humaine. (Loi sur la conservation de la nature, article 1bis 2°).

Une **attention particulière** devra être portée sur les impacts potentiels sur les **espèces et habitats d'intérêt communautaire** du site, et en particulier les habitats prioritaires (décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages – *Moniteur belge* du 22 janvier 2002 : pp. 2017 à 2070). Une évaluation appropriée des incidences devra être réalisée.



Il s'agit d'une pièce substantielle du dossier ; ce dernier **ne pourra pas être considéré comme complet**, au sens de l'article 19 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, si cette évaluation appropriée des incidences n'est pas effectuée.

Dans le cas où les impacts de ce projet sur le site Natura 2000 sont défavorables au maintien de l'état de conservation des habitats naturels et/ou des espèces d'intérêt communautaire, vous devez préciser :

- Les mesures prises afin de limiter ces impacts ;
- Qu'il n'y a pas d'alternative à ce projet ;

- S'il existe des raisons impératives d'intérêt public majeures, y compris de nature sociale ou économique, qui justifieraient néanmoins sa réalisation ;
- Si le site concerné abrite un type d'habitat naturel prioritaire, s'il existe des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement qui justifieraient néanmoins sa réalisation et les mesures compensatoires éventuelles envisagées.

Une **dérogation** doit alors être obtenue auprès du Département de la Nature et des Forêts (formulaire disponible sur <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20546>). Cette dérogation peut être jointe en document attaché à la présente demande.

Pour les **projets éoliens** qui présentent un risque potentiellement élevé d'impact sur l'avifaune et/ou sur les chauves-souris, les protocoles d'inventaires à adopter sont repris dans la note de référence « Projets éoliens - prise en compte de la biodiversité ». Ce document est accessible sur <http://biodiversite.wallonie.be>, section agir / études d'incidences.

Un modèle de canevas d'évaluation appropriée des incidences sur la **biodiversité** est proposé sur le site : <http://biodiversite.wallonie.be> (section Natura 2000 protection et restauration). Outre l'évaluation des impacts à proprement parler, l'évaluation mettra en évidence les solutions alternatives envisagées (et la raison du choix opéré parmi les alternatives), ainsi que les mesures envisagées pour atténuer et/ou compenser l'impact.

Le Département de la Nature et des Forêts (DNF) vérifiera avec attention les informations de ce cadre pour :

- Les demandes de permis unique (PU)
- Les projets qui induisent des rejets susceptibles de détériorer la qualité d'un cours d'eau
- Les demandes de permis d'environnement correspondant aux catégories de projets suivantes :
 - 01 Agriculture, détention d'animaux
 - 02 Sylviculture, exploitation forestière
 - 05 Pêche, aquaculture
 - 10 Extraction de houille, de lignite, de tourbe
 - 11 Extraction d'hydrocarbures
 - 12 Captage de dioxyde de carbone et stocks géologiques
 - 13 Extraction de minerais métalliques
 - 14 Autres industries extractives
 - 41 Captage
 - 45 Construction
 - 60 Transports terrestres
 - 61 Transports par eau
 - 63 Dépôts et services auxiliaires
 - 62.2 Télécommunications
 - 90 Assainissement, voirie, gestion des déchets
 - 92.6 Activités liées aux sports

En cas de doute, prenez contact avec la direction territorialement compétente du DNF (voir <https://spw.wallonie.be/administrations/spw-agriculture-ressources-naturelles-et-environnement/departement-de-la-nature-et-des-forets>) ou avec un bureau d'étude spécialisé en étude de la biodiversité (liste non exhaustive disponible au DNF).

Quelques sites où vous pouvez trouver des informations plus précises :

- La liste des **espèces** dites « **Natura 2000** » figure aux annexes IX et XI de la loi du juillet 1973 sur la conservation de la nature. Le site <http://biodiversite.wallonie.be> donne des informations sur les espèces et habitats Natura 2000.
- La liste des **habitats** dits « Natura 2000 » figure à l'annexe VIII de la loi du juillet 1973 sur la conservation de la nature. Cette loi et ses annexes sont accessibles sur <http://environnement.wallonie.be> rubrique « Législation », onglet « Nature et forêts ».
- La liste des **espèces protégées** figure aux annexes I, IIa, IIb, III (protection partielle), VIa, VIb et VII (protection partielle) de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
- Liste des espèces concernées par la désignation de Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et évaluation de leur état de conservation : <http://biodiversite.wallonie.be/fr/liste-des-especes-de-la-directive-habitats-en-wallonie.html?IDD=1671&IDC=832> et
- Liste des biotopes concernés par la désignation de Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et évaluation de leur état de conservation <http://biodiversite.wallonie.be/fr/biotopes-habitats.html?IDC=833>).

2.9 Effets supplémentaires



Quels sont les autres effets que pourrait avoir votre établissement sur l'environnement ?

- **Effets cumulatifs** : Identifiez les établissements voisins dont les effets peuvent
 - Se cumuler,
 - Entrer en synergie
 - Générer des effets indirects au vôtre.
-
- **Impact sur des territoires voisins** : Ce point est surtout important pour les demandes concernant un projet soumis à étude d'incidence. Lorsque le fonctionnaire technique constate que le projet est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement d'une autre région, d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État parti à la **Convention d'Espoo** (ou lorsque cette région, pays... en fait la demande), le fonctionnaire technique transmet le dossier de demande de permis, accompagné de l'étude d'incidences, et des informations éventuelles sur les incidences transfrontières du dossier aux autorités compétentes de cette autre région, pays...
- En Wallonie c'est surtout valable (mais pas uniquement) pour les communes limitrophes de nos voisins en Flandre, Pays-Bas, Allemagne, Grand-duché du Luxembourg et en France.
-

2.10 Mesures palliatives ou protectrices

Dans le cas d'une étude d'incidences, certaines mesures de protection de l'environnement sont listées en correspondance avec ledit projet. Si ce n'est pas prévu dans l'étude d'incidence, veuillez justifier le choix des mesures énumérées ou, à l'inverse, de l'absence de mesures palliatives ou protectrices de l'environnement dans le cadre de votre projet.

Ce point est **obligatoire** à remplir. Dans le cas où cette partie est vide, le dossier sera considéré comme incomplet. Cependant, vous pouvez renvoyer vers des informations déjà présentes dans le formulaire si celles-ci permettent de répondre à la question. Dans le cas contraire, il est nécessaire de justifier les différentes mesures mises en place.

3 Documents à joindre en attaché à la demande

3.0 Confidentialité



La **confidentialité des données** ne peut pas servir d'alibi pour soustraire de l'enquête publique les éléments fondamentaux qui servent à apprécier l'impact du projet sur l'environnement. Les documents pouvant éventuellement ne pas être soumis à l'enquête publique sont appréciés en fonction de l'article D.29-15, alinéa 1, du Code de l'environnement. - Livre 1er qui stipule : « Lorsqu'une demande d'autorisation relative à un projet de catégorie B ou C est introduite, l'instance chargée d'apprécier le caractère complet de cette demande décide s'il convient de soustraire à l'enquête publique certaines données, au regard des motifs et critères de limitation du droit d'accès à l'information de l'article D.19 et des articles 6 et 9 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. »

Si vous avez des données que vous estimez comme étant confidentielles, il vous est vivement conseillé d'en discuter au préalable, c'est-à-dire avant la soumission en ligne, avec le fonctionnaire technique de la direction extérieure du Département de la Prévention et des Autorisations dont dépend votre établissement.

3.1 Sous-formulaires à joindre à la demande

Le formulaire principal de demande de permis d'environnement contient des sous-formulaires (aussi appelés « annexes ») à remplir en fonction des différents critères de votre demande. Les **annexes 1-02 à 1-05** sont **dématérialisées** dans la version en ligne, c'est-à-dire que leur remplissage se fait en ligne et qu'elles ne sont donc pas des documents à rajouter en tant que pièces jointes.

Pour les annexes 1-06 à 1-22, les liens pour télécharger les versions PDF ou DOCX sont disponibles dans le formulaire si celui-ci requiert que vous deviez en compléter une ou plusieurs. Les liens PDF ou DOCX vers ces annexes sont également disponibles sur la page ABC des démarches administratives <https://www.wallonie.be/fr/demarches/demander-un-permis-denvironnement-ou-un-permis-unique-pour-un-etablissement-de-classe-1-ou-2>

• 3e Partie : Complément à joindre à la demande • 3.1 Sous-formulaires à joindre à la demande

3.1 Sous-formulaires à joindre à la demande

Erreur : Le document : 1/3 - Formulaire relatif aux prises d'eau, aux forages, à l'équipement de puits et pour la recharge ou les essais de recharge artificielle des eaux souterraines doit être complété

Suite aux informations que vous avez fournies, vous devez joindre le sous-formulaire ou les sous-formulaires suivants à la demande.

1/3 - Formulaire relatif aux prises d'eau, aux forages, à l'équipement de puits et pour la recharge ou les essais de recharge artificielle des eaux souterraines

A compléter

4-8 - Formulaire relatif à la réglementation d'incendie et de conservation des documents

A compléter

Annexe dématérialisée =
annexe à compléter en
ligne

Annexe non dématérialisée =
annexe à télécharger en version
PDF ou DOCX, à compléter et à
joindre avec les documents du

3.2 Documents à joindre à la demande

Les documents demandés tout au long du formulaire (plans, schémas, études d'incidences, certificats ...) ainsi que les sous-formulaires PDF (non dématérialisés, voir point 3.1 ci-dessus) doivent être joints à votre dossier.

Recommandation importante concernant les pièces électronique à joindre :

Il est recommandé de constituer un fichier individuel par sujet. Par exemple, un fichier pour l'étude des incidences sur l'environnement, un fichier par étude technique (étude acoustique, évaluation du productible sur le long terme, étude des ombres portées, étude de dispersion des odeurs...), un fichier par fiche de sécurité ou fiche technique...

Il est également recommandé dès que c'est possible de joindre des fichiers originaux sauvegardés au format PDF plutôt que des fichiers scannés.

S'il est inévitable de devoir scanner des pièces à joindre, nous vous recommandons d'utiliser une résolution de 200 dpi (300 dpi maximum).

Liste des différentes possibilités de types de pièces jointes :

- Formulaire 1/01 - Formulaire principal
- Formulaire 1/01 - Schéma de procédé - Flowsheet (1.3.5)
- Formulaire 1/01 - Plan de situation (1.2.1)
- Formulaire 1/01 - Plan cadastral (1.2.1)
- Formulaire 1/01 - Phasage du projet (1.3.6)
- Formulaire 1/01 - Permis ou Autorisation - Documents officiels (1.4.3)
- Formulaire 1/01 - Plan descriptif (1.4.4)
- Formulaire 1/01 - Fiche sécurité produit dangereux - Dépôt de substances et mélanges (1.4.7.1)
- Formulaire 1/01 - Mode de stockage - Dépôt de substances et mélanges (1.4.7.1)
- Formulaire 1/01 - Mode de stockage - Dépôt de déchets (1.4.7.2)
- Formulaire 1/01 - Description des mesures de prévention, valorisation ou élimination des déchets (1.4.7.2)
- Formulaire 1/01 - Formulaire à joindre avec la demande de Permis Urbanisme (1.5.1)
- Formulaire 1/01 - Plans à joindre avec la demande de Permis Urbanisme (1.5.1)
- Formulaire 1/01 - Autre pièce à joindre avec la Permis Urbanisme (1.5.1)
- Formulaire 1/01 - Etude incidence sur l'environnement (2.1)
- Formulaire 1/01 - Liste des Recommandations de l'EIE non retenues et justification (2.1)
- Formulaire 1/01 - Etude acoustique (2.2)
- Formulaire 1/01 - Fiche technique mentionnant la puissance acoustique de la source de bruit (2.2)
- Formulaire 1/01 - Descriptif du système surveillance des émissions sonores dans l'environnement (2.2)
- Formulaire 1/01 - Schéma des écoulements des eaux jusqu'à leurs rejets (2.3.2)
- Formulaire 1/01 - Résultat des analyse liées à un point de déversement d'eau (2.3.4.1)
- Formulaire 1/01 - Projet de contrat d'assainissement industriel (2.3.4.3)
- Formulaire 1/01 - Avis préalable de l'organisme d'assainissement compétent (2.3.4.3)
- Formulaire 1/01 - Description de la voirie riveraine équipée ou destinée à être équipée d'égouts (2.3.5.1)
- Formulaire 1/01 - Description des difficultés techniques pour raccorder à l'égout existant ou prévu (2.3.5.1)
- Formulaire 1/01 - Évaluation des coûts du raccordement à l'égout existant ou prévu et justification du caractère excessif (2.3.5.1)

- Formulaire 1/01 - Résultats d'analyse des effluents du rejet atmosphérique canalisé (2.4.1.1)
- Formulaire 1/01 - Documentation d'épuration du rejet atmosphérique canalisé (2.4.1.1)
- Formulaire 1/01 - Documentation technique des mesures d'épuration des rejets et des systèmes de surveillance (2.4.1.1)
- Formulaire 1/01 - Résultats d'analyse des effluents des rejets atmosphériques non canalisés (2.4.1.2)
- Formulaire 1/01 - Etude de dispersion des odeurs (2.4.2)
- Formulaire 1/01 - Projet d'assainissement - Décret Sols (2.5.1)
- Formulaire 1/01 - Extrait conforme de la Banque de Données de l'Etat des Sols (2.5.2)
- Formulaire 1/01 - Description du plan de circulation des véhicules (2.6)
- Formulaire 1/01 - Description des systèmes de surveillance pour chaque type d'effet (2.9.3)
- Formulaire 1/01 - Annexe 1/02 - Elevages/Détention d'animaux
- Annexe 1/02 - Attestation commune variété 1
- Annexe 1/02 - Attestation commune variété 2
- Annexe 1/02 - Certificat CITES
- Annexe 1/03 - Prises d'eau - Forages
- Annexe 1/03 - Coupe géologique
- Annexe 1/03 - Note descriptive répercussion
- Annexe 1/03 - Méthode de forage
- Annexe 1/03 - Description des installations de surface
- Annexe 1/03 - Analyse des eaux captées
- Annexe 1/03 - Concertation du distributeur titulaire
- Annexe 1/03 - Résultat essai de pompage
- Annexe 1/03 - Projet délimitation des prises d'eau
- Annexe 1/03 - Coupe transversale piézomètre
- Annexe 1/03 - Coupe transversale piézomètre futur
- Annexe 1/03 - Dimensionnement vue plan
- Annexe 1/03 - Dimensionnement coupe vertical
- Annexe 1/03 - Dimensionnement coupe longitudinal
- Annexe 1/03 - Dimensionnement description MV déversoir
- Annexe 1/03 - Dimensionnement description MV Autre
- Annexe 1/03 - Dimensionnement acte acquisition
- Annexe 1/03 - Rapport technique nappe
- Annexe 1/03 - Délimitation zone
- Annexe 1/03 - Plan mesure protection
- Annexe 1/03 - Dispositif MV déversoir
- Annexe 1/03 - Dispositif MV autre
- Annexe 1/03 - Acte acquisition
- Annexe 1/03 - Délimitation zone
- Annexe 1/03 - Fluide caloporteur
- Annexe 1/03 - Profil besoin
- Annexe 1/03 - Rapport dimensionnement sonde
- Annexe 1/03 - DT infiltration
- Annexe 1/03 - DM moins pollution
- Annexe 1/03 - Origine infiltration
- Annexe 1/03 - Analyse eau
- Annexe 1/03 - Etude hydrologique

- Annexe 1/03 - Description devis
- Annexe 1/04 - Déchets
- Annexe 1/04 - Caractéristiques déchets
- Annexe 1/04 - Caractéristiques danger
- Annexe 1/04 - Diagramme flux de déchets
- Annexe 1/05 - IPPC
- Annexe 1/05 - IPPC Rapport de base
- Annexe 1/05 - MTD Mise en œuvre
- Annexe 1/05 - MTD Mise en œuvre niveau
- Annexe 1/05 - MTD Substitution
- Annexe 1/05 - MTD Utilisation énergie
- Annexe 1/05 - Cessation définitive
- Annexe 1/05 - Résumé non-technique
- Annexe 1/06 - Non SEVESO
- Annexe 1/06 - Pièces-jointes
- Annexe 1/07 - CET
- Annexe 1/07 - Pièces-jointes
- Annexe 1/08 - Incinération déchets
- Annexe 1/08 - Pièces-jointes
- Annexe 1/09 - Emission Trading
- Annexe 1/09 - Pièces-jointes
- Annexe 1/10 - Compostage
- Annexe 1/10 - Pièces-jointes
- Annexe 1/11 - Bassin de natation
- Annexe 1/11 - Pièces-jointes
- Annexe 1/12 - Biométhanisation
- Annexe 1/12 - Pièces-jointes
- Annexe 1/13 - Invendus alimentaire
- Annexe 1/13 - Pièces-jointes
- Annexe 1/14 - Efficacité énergétique
- Annexe 1/14 - Pièces-jointes
- Annexe 1/15 - Distribution carburant alternatif gazeux
- Annexe 1/15 - Pièces-jointes
- Annexe 1/16 - Carrières
- Annexe 1/16 - Pièces-jointes
- Annexe 1/17 - Déversement d'eaux usées des STEP publiques
- Annexe 1/17 - Pièces-jointes
- Annexe 1/18 - Gestion des déchets d'extraction
- Annexe 1/18 - Pièces-jointes
- Annexe 1/19 - OGM et pathogènes
- Annexe 1/19 - Pièces-jointes
- Annexe 1/20 - Installations de combustion
- Annexe 1/20 - Pièces-jointes
- Annexe 1/21 - Remblais/terres
- Annexe 1/21 - Pièces-jointes
- Annexe 1/22 - Parcs éoliens

- Annexe 1/22 - Pièces-jointes
- Autres annexes
- Autres pièces-jointes

SPÉCIFICITÉS POUR LA VERSION PAPIER

La liste des documents joints avec le formulaire est à joindre avec le formulaire. Elle reprend le nom de chaque document ainsi que la numérotation.

- Les documents obligatoires sont déjà préinscrits dans le tableau récapitulatif des documents à joindre.
- Complétez la liste avec les autres documents à joindre avec votre dossier en respectant la numérotation.
- Indiquez si votre document fait l'ordre de confidentialité (voir 3.0 Confidentialité).

Modalités de paiement sur les frais de dossier

4 Droit de dossier

En application de [l'article 177 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement](#), un droit de dossier est fixé comme suit pour les demandes de permis d'environnement ou de permis unique :

- **500,00 EUR** pour une demande de permis relative à un établissement de **classe 1** ;
- **125,00 EUR** pour une demande de permis relative à un établissement de **classe 2**.

IBAN BE55 0912 1502 1444		BIC GKCCBEBB						
Communication :								
PE								
PU	(en fonction du type de demande)	+	Code Postal de l'établissement	+	Nom du demandeur	+	N° et nom de la rue de l'établissement	(S'il existe plusieurs demandes pour un même demandeur dans la même commune)
65								
RECOURS								
<i>Exemple : PU - 5000 – DUPONT Jean - Rue du Paradis, 15</i>								

Si une même demande porte sur plusieurs installations et activités, le montant des droits de dossier est unique et est fonction de la classe la plus élevée.

Le droit de dossier est dû à la date d'introduction de la demande.

Le droit de dossier est dû à la date d'introduction de la demande. Depuis le 1er mai 2026, ces montants sont à verser sur le compte de paiement unique suivant :

La preuve de paiement doit être jointe à la demande de permis.

Veillez à respecter le format de la communication afin de pouvoir identifier votre paiement.

Gestion des versions du manuel utilisateur

Version	Date	Modifications
V 1.0	30/08/2019	Première version
V 1.1	02/09/2019	- Modification de l'URL du site CIGALE - Revue de l'explication du point 1.3.6 Phasage du projet - Changement pour la vérification de la thématique de la carte SPGE (point 1.2.3 Étude du milieu)
V 1.2	25/09/2019	- Précisions apportées dans le formulaire général - o Section 1.1 Coordonnées du demandeur : changement des explications concernant le n° de téléphone pour l'enquête publique - o Section 1.2.1 Coordonnées de l'établissement visé par la demande de permis : Remarques sur l'unité technique et géographique d'un établissement - o Section 1.2.3 Étude du milieu : Dans une zone Natura 2000 il est sans doute nécessaire de réaliser une Évaluation Appropriée des Incidences et non une Étude des Incidences sur l'Environnement - o Section 1.3.5 Schéma de procédé : Changement de la définition et du descriptif du schéma de procédé. - o Section 1.4.2 Directives européennes : corrections concernant le classement IPPC - o Section 1.4.7 Liste générale des dépôts (DSx) – Substances ou mélanges : le n° CAS n'est nécessaire que pour les substances et non pour les mélanges - o Section 1.4.8 Liste générale de dépôts (Dx) – Déchets : modification de la définition d'un déchet et explications sur la quantité maximale de déchets sur le site - o Section 2.3.1 Usage de l'eau : "eaux pluviales issues de déchets" est remplacé par "eaux pluviales issues de la contamination par déchets et/ou des stockages". - o Section 2.3.1 Usage de l'eau : explications supplémentaires sur les eaux industrielles - o Section 2.3.4.1 Point de déversement d'eau [DEV_N] : Dans le cas où votre déversement concerne des eaux usées industrielles, les résultats d'analyse sont obligatoires. - o Section 2.3.4.3 Réseau d'égouttage public : Si vos eaux industrielles sont rejetées dans un réseau d'égouttage public relié à une station d'épuration publique" - o Section 2.4 Effets sur l'air : modification des puces dans la bulle introductive - o Section 2.4.1.2 Caractéristiques des rejets non canalisés (diffus) : étude d'analyse devient étude caractérisant les émissions générées - o Section 2.5.2 Obligations liées au sol : ajout de la référence Art.24 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1er mars 2018. - o Section 2.5.2 Obligations liées au sol : ajout de la référence Art.D.66 §3 du Livre Ier du code de l'environnement si votre projet concerne une installation ou une activité présentant un risque pour le sol, un extrait conforme de la BDES pour chaque parcelle du projet doit être joint à la demande. - o Section 2.5.2 Obligations liées au sol : ajout du lien URL pour accéder au procédé à appliquer si le projet présent un risque pour le sol. - o Section 2.8 Effets sur un site Natura 2000 et sur la biodiversité : Une évaluation appropriée des incidences devra être réalisée. - o Section 2.10 Mesures palliatives ou protectrices : elles doivent être obligatoirement complétées. - o Ajout du point « Modalités de paiement du manuel utilisateur » à la fin du manuel utilisateur.

V 1.3	14/10/2019	- Précisions apportées dans le formulaire général - o Section 1.2.3 Étude du milieu : Ajout de l'URL du site Cigale pour la version papier du manuel utilisateur. - o Section 1.2.3 Étude du milieu : Précision que les données dans une zone de contraintes géotechniques liées à un aléa (menace) de mouvement de terrain d'origine naturelle ou lié à une activité humaine ne sont pas encore disponible sur la plateforme Cigale. - o Section 1.2.3 Étude du milieu : ajout de l'aide en ligne sur le site Cigale - o Section 1.4.6 : précision que tous les établissements doivent être renseignées qu'elles soient classées ou non. - o Section 1.4.7 : précision que tous les dépôts de substances et mélanges doivent être renseignés qu'ils soient classés ou non. - o Section 1.4.8 : précision que tous les dépôts de déchets doivent être renseignées qu'ils soient classés ou non. - Changement du titre : formulaire pour la version papier - Suppression des encadrés destiné à la version en ligne du formulaire
V 1.4	30/10/2019	- Précisions apportées dans le formulaire général sur : - o Les personnes à considérer parmi les équivalent temps plein (section 1.4.1) - o Le mode de fonctionnement du formulaire papier dans le cas d'une extension de permis : pas de ré-encodage de toutes les caractéristiques (installations, dépôts, rejets...) mais uniquement des nouveaux/modifiés avec prise en compte des installations existantes dans la numérotation (sections 1.4.5, 1.4.6, 1.4.7, 2.3.3, 2.3.4, 2.4.1.1) - o La méthode de référencement d'un bâtiment construit sur plusieurs parcelles (section 1.4.5) - o Les parking externes et internes (section 2.6) - o Les sites de grand intérêt pour la biodiversité (SGIB) à prendre en compte (section 2.8) - o Le champ de réponse concernant les mesures palliatives ou protectrices (section 2.10)
V 1.5	06/02/2020	- Précisions apportées dans le formulaire général sur : - o La définition d'un déchet (section 1.4.7.2) ; - o Ajout d'un tableau de conversion volume/poids pour les déchets (section 1.4.7.2) - Suppression du statut « régularisé » à renseigner pour les caractéristiques ; - Actualisation des explications concernant CADGIS
V1.6	14-01-2022	- Révision avant phase pilote
V1.7	01-03-2022	- Remarques sur les pièces jointes et pas de CSV pour les parcelles
V1.8	28-04-2026	- Modification sur les modalités de paiement
V2.0	12/05/2026	- Publication
V2.1	28/07/2026	- Section 3. Documents à joindre en attaché à la demande – 3.0 Confidentialité : modification de la référence légale